

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE  
du 19 mars au 19 avril 2013**

**portant sur**

**LA DECLARATION DE PROJET  
et sur  
LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE LA COMMUNE DE VAUGINES**

**POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD LUBERON,  
RESEAU DE VAUGINES CUCURON HAUT SERVICE**

**RAPPORT UNIQUE,**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DECLARATION DE PROJET,**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU POS DE VAUGINES.**

Arrêté du Président du Conseil général de Vaucluse  
N°782 du 20 février 2013

Georges CHARIGLIONE, Commissaire enquêteur

Destinataires :

Monsieur le Président du Conseil général de Vaucluse (2 ex)

Dont 1ex. pour la mairie de Vaugines

Copie à :

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nîmes

## TABLE DES MATIERES

<b>Première partie – Rapport unique .....</b>	<b>5</b>
<b>1 - Généralités .....</b>	<b>5</b>
11- Autorité organisatrice et pétitionnaire.....	5
12- Objet de l'enquête .....	5
13- Cadre juridique de l'enquête .....	6
<b>2 - Contexte.....</b>	<b>7</b>
21- Les communes de VAUGINES et de CUCURON.....	7
22- L'irrigation agricole dans le Sud Luberon .....	8
23- La société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale .....	11
<b>3 - Nature et caractéristiques du projet d'aménagement hydraulique .....</b>	<b>11</b>
31- Objectifs du projet d'aménagement hydraulique du réseau de Vaugines Cucuron Haut Service .....	11
32- Caractéristiques principales du projet.....	12
33- Analyse de la sensibilité environnementale et des impacts du projet d'aménagement hydraulique .....	15
34- Mesures de suppression ou de réduction d'impact .....	18
<b>4 - Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de VAUGINES .....</b>	<b>18</b>
41- Mise en compatibilité du règlement du POS de VAUGINES .....	19
42- Mise en compatibilité des documents graphiques.....	22
<b>5 - Avis reçus .....</b>	<b>22</b>
51- Avis de l'autorité environnementale .....	22
52- Avis des personnes publiques associées.....	22
53- Concertation préalable .....	23
<b>6 - Organisation et déroulement de l'enquête .....</b>	<b>23</b>
61 - Organisation de l'enquête .....	23
62- Déroulement de l'enquête .....	26
63- L'information du public.....	27
64- Publicité de l'enquête .....	28
65- La participation du public et le climat de l'enquête .....	29
<b>7 - Analyse des observations .....</b>	<b>29</b>
71- Analyse des observations du public.....	29
72-Observations complémentaires du commissaire enquêteur .....	33

**Deuxième partie – Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur la déclaration de projet pour l'aménagement hydraulique du Sud Luberon, Réseau de Vaugines Cucuron Haut Service.....39**

<b>1- Observations du commissaire enquêteur sur l'organisation et le déroulement de l'enquête ...</b>	<b>39</b>
11- La procédure .....	39
12- Le dossier .....	40
13- Modalités d'organisation de l'enquête.....	41
14- L'information et la participation du public .....	41
<b>2- Rappel sur le projet soumis à l'enquête .....</b>	<b>42</b>
21- Le cadre général.....	42
22- Les caractéristiques principales du projet d'aménagement hydraulique .....	43
<b>3- Conclusions motivées .....</b>	<b>43</b>
31- Des procédures respectées.....	43
32- Des conditions d'information du public suffisantes sans être pleinement satisfaisantes .....	44
33- Un projet aux faibles impacts environnementaux, mais avec une incidence notable .....	44
34- Un projet inscrit dans une priorité politique de développement départemental .....	46
35- L'irrigation, facteur de développement économique et social du secteur agricole.....	47
36- Des bénéfices sur la gestion de la ressource en eau en partie présumés .....	48
37- Le renforcement de la fiabilité du réseau et des fournitures d'eau de la SCP .....	48
38- Un intérêt potentiel non négligeable pour la défense de la forêt contre l'incendie.....	49
39- Bilan .....	49
<b>4- Avis du commissaire enquêteur .....</b>	<b>49</b>

**Troisième partie – Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vaugines.....52**

<b>1- Observations du commissaire enquêteur sur l'organisation et le déroulement de l'enquête ...</b>	<b>52</b>
11- La procédure .....	52
12- Le dossier .....	53
13- Modalités d'organisation de l'enquête.....	54
14- L'information et la participation du public .....	54
<b>2- Rappel sur le projet de mise en compatibilité soumis à l'enquête .....</b>	<b>55</b>
21- Le cadre général.....	55
22- Les caractéristiques principales du projet de mise en compatibilité du POS de VAUGINES .....	55
<b>3- Conclusions motivées .....</b>	<b>56</b>
31- Des procédures globalement respectées .....	56
32- Des conditions d'information du public suffisantes sans être pleinement satisfaisantes .....	57
33- Un projet d'intérêt général.....	58
34- Un projet aux faibles impacts environnementaux, mais avec une incidence notable .....	59
35- Une modification de la zone NC du POS excédant le projet.....	61
36- Des modifications de la zone ND et du plan graphique, engagées pour un projet de réservoir insuffisamment précis.....	61
37- Bilan .....	62
<b>4- Avis du commissaire enquêteur .....</b>	<b>63</b>

▪ **Liste des annexes**

Annexe 1 : arrêté n°782 du 20 février 2013 du président du conseil général de Vaucluse

Annexe 2 : procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales

Annexe 3 : Réponses et observations du responsable du projet

Annexe 4 : avis d'ouverture de l'enquête publique parus dans la presse

Annexe 5 : carte des emplacements des avis d'ouverture d'enquête

Annexe 6 : certificat d'affichage de la SCP

Annexe 7 : réponse de la SCP à une demande d'insertion d'un document dans le dossier d'enquête

# PREMIERE PARTIE – RAPPORT UNIQUE

## 1 - GENERALITES

### 11- AUTORITE ORGANISATRICE ET PETITIONNAIRE

#### 11.1- Autorité organisatrice

Monsieur Claude HAUT, Président du Conseil général de Vaucluse

Représenté par M. Jean-Louis GRAPIN, responsable de la cellule hydraulique, services du département, direction des grands projets routiers, pôle transports bâtiments.

Rue Viala

84909 AVIGNON cedex 9

#### 11.2- Pétitionnaire

M. Bruno VERGOBBI, Directeur général, représentant la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région provençale (SCP)

Château du Tholonet, LE THOLONET CS 70064 – 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5.

Le pétitionnaire, dénommé également ici responsable du projet, est représenté par :

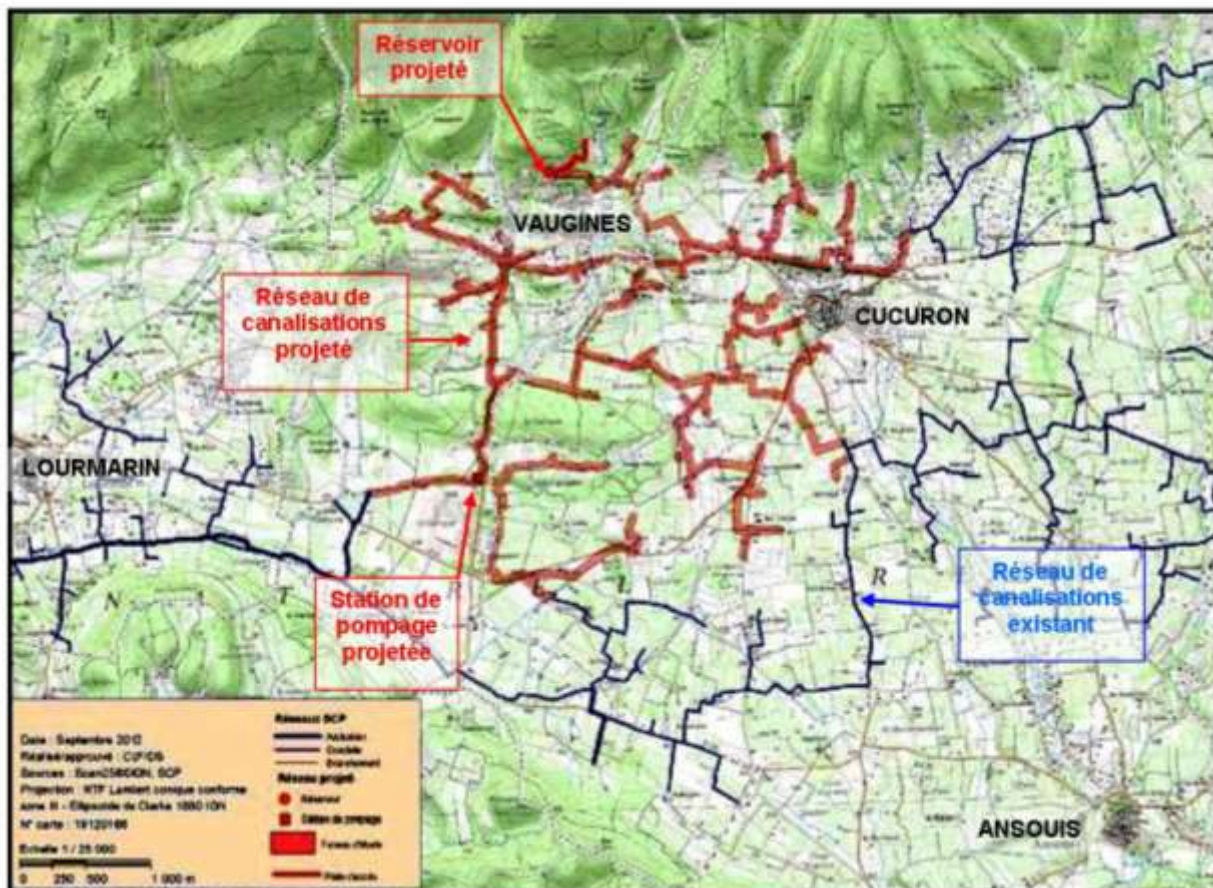
- Mme Isabelle LE GOFF, conductrice d'opération – service maîtrise d'ouvrage,
- Mme Dorothee SONDAZ, en charge des dossiers règlementaires et environnementaux - service aménagement - environnement,

toutes deux exerçant à l'adresse du pétitionnaire.

### 12- OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique, prescrite par le président du conseil général de Vaucluse, porte sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de VAUGINES pour l'aménagement hydraulique du Sud Luberon, réseau de Vaugines Cucuron Haut Service.

L'aménagement hydraulique projeté consiste en une extension du réseau d'irrigation de la SCP, matérialisé par la réalisation de 32 km de canalisations enterrées sur les communes de VAUGINES et de CUCURON et la construction, sur la commune de VAUGINES, d'une station de pompage et d'un réservoir. La réalisation de ces deux derniers ouvrages nécessite la mise en compatibilité du POS de VAUGINES.



(Source : fond de carte SCP)

### 13- CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

#### 13.1-Décision de la Présidente du Tribunal administratif de Nîmes

Décision N° E12000204/84 en date du 12 décembre 2012 désignant M. Georges CHARIGLIONE en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire :

« L'enquête publique portant sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de VAUGINES pour l'aménagement hydraulique du Sud Luberon, Réseau de Vaugines Cucuron Haut Service ».

#### 13.2- Arrêté du Président du Conseil général de Vaucluse

Arrêté n°782 en date du 20 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de VAUGINES pour l'aménagement hydraulique du Sud Luberon, réseau de Vaugines Cucuron Haut Service (annexe 1)

#### 13.3- Textes réglementaires

- le titre II (Information et participation des citoyens) du livre 1er du code de l'environnement ;
- les titres I (règles générales d'utilisation du sol) et II (prévisions et règles d'urbanisme du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- le titre II (aménagement foncier rural) du livre 1er du code rural et de la pêche maritime.

## 2 - CONTEXTE

### 21- LES COMMUNES DE VAUGINES ET DE CUCURON

#### 21.1- Géographie humaine et économique

##### ▪ Situation

Les villages de VAUGINES et de CUCURON, limitrophes l'un de l'autre, sont situés dans la partie sud-est du département de Vaucluse, adossés à 400 m d'altitude environ sur le flanc sud de la montagne du Luberon, à 25 km d'APT au Nord et à 40 km environ de CAVAILLON à l'ouest, d'AIX EN PROVENCE au sud et de MANOSQUE à l'est. Les deux communes s'étendent respectivement sur 15 et 32 km<sup>2</sup> dont une partie constituée par le massif boisé du Luberon, à l'écart des grands axes routiers de communication qui empruntent, plus au sud, la vallée de la Durance.

##### ▪ Population et activité économique<sup>1</sup>

La population de VAUGINES, compte 540 habitants, en progression de 1,5% entre 1999 et 2009. Celle de CUCURON, avec 1840 habitants environ, est quasi stable depuis 1999. Les habitants de ces deux communes vivent majoritairement en maisons individuelles, la part réduite des appartements étant concentrée dans les centres anciens des villages. Les actifs travaillent à plus de 60% hors de leur commune de résidence et à plus de 25 % hors du Vaucluse. Les entreprises locales se concentrent sur deux secteurs d'activité, le secteur agricole et le secteur du commerce, des transports et des services divers, selon une répartition égale à VAUGINES (un tiers des établissements pour chaque secteur) et déséquilibrée à CUCURON (1/4 pour l'agriculture et 45% pour l'autre secteur). Dans les deux communes, les structures comptent généralement moins de 10 salariés.

##### ▪ Contexte institutionnel de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Les deux communes relèvent du canton de CADENET et de l'arrondissement d'APT. Elles sont membres de la communauté de communes des Portes du Luberon avec 5 autres communes<sup>2</sup>. L'élaboration d'un SCOT, dit Sud Luberon, a été entreprise, de même qu'un plan local d'urbanisme (PLU) à CUCURON, au stade du projet d'aménagement et de développement durable. La dernière modification du plan d'occupation des sols (POS) de VAUGINES, approuvé en 1991, date de 2005. VAUGINES est par ailleurs l'une des 8 communes incluses dans le périmètre du parc naturel régional du Luberon<sup>3</sup> qui n'ont pas adhéré à la charte du parc.

#### 21.2 Caractéristiques agricoles<sup>4</sup>

L'agriculture constitue une activité significative sans être majoritaire dans ces deux communes rurales. En 2010, 78 exploitations s'étendent sur 1226 ha de superficie agricole. 23 exploitations ont disparu en dix ans, près d'une sur quatre. La superficie agricole utilisée (SAU) a diminué de 35% depuis 2000 à un rythme très supérieur à celui du département ou de la région (10 et 12%), celle de la surface irrigable

---

<sup>1</sup> Données INSEE

<sup>2</sup> La communauté de communes des Portes du Lubéron compte 7 communes : Cadenet, Cucuron, Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert et Vaugines.

<sup>3</sup> Le parc naturel régional du Lubéron regroupe 77 communes –dont celle de CUCURON- autour du massif du Lubéron, et représente 168.000 habitants et 185.000 ha.

<sup>4</sup> Recensements agricoles 2000 et 2010 – AGRESTE – Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA.

progressive (+23%) et représente 12% de la SAU. Le nombre des exploitations moyennes et grandes diminue mais leur surface s'accroît de 84 à 90% de la SAU. La population active agricole augmente de 4% masquant une double évolution, un déclin de la population permanente de 21% (25% en Vaucluse) et une forte augmentation de la population saisonnière qui représente désormais 52% de la population active agricole contre 37% en 2000. La part des chefs et coexploitants de 55 ans et plus continue d'augmenter (44% en 2010).

Les vignes occupent 50% de la SAU, les céréales et les oléoprotéagineux en couvrent 23%, ces cultures perdant du terrain depuis 10 ans. En revanche, l'arboriculture y compris l'oléiculture a progressé et représente 14% de la SAU. Les parts respectives de ces trois types de cultures qui, ensemble constituent l'essentiel de la SAU, correspondent globalement, en pourcentage, aux cultures de la demande agricole exprimée dans les enquêtes d'accueil à l'irrigation effectuées en 2008 et 2010 par la SCP.

## 22- L'IRRIGATION AGRICOLE DANS LE SUD LUBERON

L'irrigation agricole, pratiquée dans le Vaucluse depuis plus d'un millénaire, s'est progressivement développée, notamment par la réalisation d'un réseau de canaux, apportant au département une opulence enviée qui incita d'autres régions à la mettre en œuvre. Depuis la fin des années 70, la volonté du conseil général a permis d'engager un programme d'études et de travaux dans le département et dans la vallée du Calavon et du Sud Luberon en particulier.



(Source : fond de carte Plaquette SCP – février 2012)

### 22.1- La politique d'irrigation agricole du département de Vaucluse

#### ▪ Les études préliminaires

Les études conduites dans les années 70 ont déterminé les lignes directrices d'un aménagement hydraulique à vocation agricole de 15.000 ha, dont 10.000 ha à équiper de manière certaine sur une période de 15 à 20 ans, alimenté par une prise d'eau dans la Durance et une traversée du massif du Luberon jusqu'à BONNIEUX.

## ▪ Les fondements

Par délibération du 3 octobre 1983, le conseil général de Vaucluse mettait en place les grands axes d'une politique départementale d'irrigation et son engagement dans trois types de projets : d'intérêt local (ouvrages de petite hydraulique telles les retenues collinaires), d'intérêt départemental (opérations conduites par les associations syndicales autorisées et subventionnées jusque là par l'Etat) et d'intérêt régional intéressant des surfaces et des populations agricoles importantes. Ces derniers programmes étaient destinés avant tout à contribuer au maintien de l'activité agricole et à l'amélioration des conditions générales de cette activité en permettant ainsi une augmentation des revenus et une meilleure situation de l'emploi.

## 22.2- L'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon

### ▪ Le projet d'irrigation de la vallée du Calavon et du Sud Luberon

Le projet d'irrigation de la vallée du Calavon et du Sud Luberon entre dans la catégorie des projets d'intérêt régional que le conseil général décidait de soutenir en 1983<sup>1</sup>. Dès le début des années 1980, le conseil général<sup>2</sup> avait déjà approuvé la création d'une concession départementale au Calavon-Sud Luberon, l'affectation à la SCP des droits d'eau détenus par le département en vertu de la loi du 9 avril 1923 et accepté le principe du financement des charges intercalaires<sup>3</sup>.

D'un montant initial estimé alors à 650 MF quand les autres besoins d'irrigation du département s'élevaient à 700 MF, le projet a été inséré dans le cadre de contrats de plan « Etat-régions ». Il bénéficiait d'un engagement financier pluriannuel du conseil général par le financement des charges intercalaires du projet d'une part, des avances remboursables et des subventions d'investissement d'autre part<sup>4</sup>.

Le projet d'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon a été déclaré d'utilité publique en 1985<sup>5</sup>. Les communes de VAUGINES et CUCURON étaient inscrites dans le périmètre de l'aménagement et de la DUP.

### ▪ La concession départementale de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon

En décembre 1987, le conseil général confie à la SCP la concession départementale de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon. Les objectifs principaux de cette infrastructure sont de permettre un renforcement et une diversification de l'agriculture et de favoriser le développement de cette partie du territoire. Une convention, en date du 3 mai 1988, attribuée à la SCP la concession pour la réalisation et l'exploitation de cet aménagement hydraulique pour 50 ans (jusqu'au 31 décembre 2038), met à sa disposition le débit de 2,5m<sup>3</sup>/s attribué au département par la

---

<sup>1</sup> Délibération du 3 octobre 1983, confirmant ainsi les principes de réalisation de cet aménagement retenus par les délibérations précédentes du 9 juin 1980 et du 26 avril 1983.

<sup>2</sup> Délibération du 9 juin 1980.

<sup>3</sup> Le financement des charges intercalaires du projet dues au décalage entre l'époque des travaux et celle où les recettes de vente d'eau permettent la couverture des charges de remboursement des annuités d'emprunt, d'exploitation et de maintenance.

<sup>4</sup> Convention de financement du programme de travaux conclue entre le conseil général de Vaucluse et la SCP le 1<sup>er</sup> mars 1984.

<sup>5</sup> Arrêté du préfet de Vaucluse N°4254 du 15 octobre 1985.

loi de 1923 et précise les communes (dont VAUGINES et CUCURON) sur lesquelles les travaux pourront être exécutés.

En décembre 2009, le conseil général décide<sup>1</sup> de porter sa subvention annuelle d'investissement à un montant de 560.000 € par an sur la période 2009-2014. Les travaux, réalisés sur la base de schémas hydrauliques régulièrement actualisés et d'une programmation pluriannuelle d'équipement, sont préalablement soumis à l'assemblée départementale et généralement cofinancés par le département (30%), la région (30%) et la SCP (40%).



Au total, plus de 13 500 ha sont équipés en 2012 sur les 15 000 ha prévus initialement.

### 22.3- Le réseau de Vaugines Cucuron Haut Service

#### ▪ Approbation du lancement du réseau par le conseil général

La réalisation et l'exploitation du réseau de Vaugines Cucuron Haut Service sont inscrites dans le schéma hydraulique du Sud Luberon réactualisé en 2008. Deux grands objectifs<sup>2</sup> sont assignés à cette infrastructure :

- « sur la base du schéma hydraulique du Sud Luberon : poursuivre l'aménagement sur les communes encore non desservies, c'est-à-dire notamment VAUGINES, CUCURON, ANSOUIS, CADENET pour partie ;
- optimiser les fonctionnements hydrauliques entre les différents périmètres, ainsi que la gestion des ressources sollicitées (Durance et La Bonde-Mirail notamment), tout en sécurisant [le réseau] grâce à la création d'interconnexions entre les principales adductions. »

En 2012, le conseil général approuve successivement le lancement des procédures règlementaires pour ce réseau<sup>3</sup> et le plan de financement de la première phase de travaux<sup>4</sup>.

#### ▪ Financement du réseau projeté

L'enveloppe globale des investissements pour ce projet s'élève à 8,5 M€ HT .

La première phase s'étalera sur la période 2012-2014. Le plan de financement prévisionnel, d'un montant de 3,15 M€ HT, est assuré de la manière suivante :

- Conseil général : 30% soit 945.000 €
- Conseil régional PACA : 30% soit 945.000 €
- SCP (emprunt dont le département assure une part de remboursement) : 40% soit 1260 000 €.

<sup>1</sup> Délibération 2009-1081 du 18 décembre 2009.

<sup>2</sup> Rappelés dans la délibération du conseil général 2012-974 du 23 novembre 2012.

<sup>3</sup> Délibération 2012-483 du 22 juin 2012.

<sup>4</sup> Délibération 2012-974 du 23 novembre 2012.

## **23- LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**

### **23.1 Domaines d'intervention de la SCP**

La SCP, société d'économie mixte ayant le statut de société d'aménagement régional, remplit une mission de service public. Elle « a pour objet de concourir de manière durable au développement économique et à la mise en valeur de la région PACA, notamment par l'aménagement hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau pour tous les usages domestiques, agricoles et industriels » (article 2 des statuts de la SCP).

Elle intervient en qualité de concessionnaire de la région PACA sur 4 départements de la région définis par décret<sup>1</sup> et, depuis 1988<sup>2</sup>, en qualité de concessionnaire du département de Vaucluse, sur 54 communes du sud-est du département sur les réseaux du Calavon et Sud Luberon. A ce titre, elle exerce toutes les responsabilités du maître d'ouvrage et elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence, qui reviendront aux instances concédantes en 2038.

La nature des opérations concédées comprend « la construction et l'exploitation des autres ouvrages hydrauliques qui se révéleraient nécessaires au développement économique [...] dans la mesure où les collectivités, établissements publics ou associations syndicales, après avoir été avisés de l'intérêt général de ces opérations n'en prendraient pas l'initiative<sup>3</sup> ».

### **23.2- Activités de la concession départementale**

Au terme de l'exercice 2011, les réseaux concédés de la SCP équivalent près de 83.000 ha en Provence Alpes Côte d'Azur dont 13.565 ha pour la concession départementale de Vaucluse. 6,3 Mm<sup>3</sup> d'eau ont été distribués en 2011, en augmentation de 5% environ par rapport à l'année précédente, mais inférieurs aux 7 Mm<sup>3</sup> distribués en 2009.

## **3 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE**

### **31- OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU RESEAU DE VAUGINES CUCURON HAUT SERVICE**

Le dossier d'enquête publique (notice explicative) indique que l'aménagement du Calavon – Sud Luberon a pour objectif de permettre à l'agriculture de ce secteur de se maintenir, de se développer et de se diversifier. Dans ce cadre, le projet d'aménagement hydraulique de Vaugines Cucuron Haut Service présente trois grands intérêts :

- dans le domaine de l'agriculture : améliorer la rentabilité et la qualité agricoles des terres, prévenir les effets climatiques (sécheresses intenses, gels printaniers) en assurant un apport d'eau constant pour les surfaces agricoles ;
- dans le domaine de l'eau : soulager la pression exercée sur les nappes d'eau souterraines par les prélèvements individuels en substituant une ressource en eau issue du réseau de la SCP, et maintenir, voire améliorer les débits d'étiages des cours d'eau du territoire ;
- dans la gestion des réseaux de la SCP : sécuriser la ressource en eau de l'étang de La Bonde en alimentant, par le canal EDF, des périmètres d'irrigation actuellement alimentés par l'étang et,

---

<sup>1</sup> Décret interministériel de concession 63/509 du 15 mai 1963.

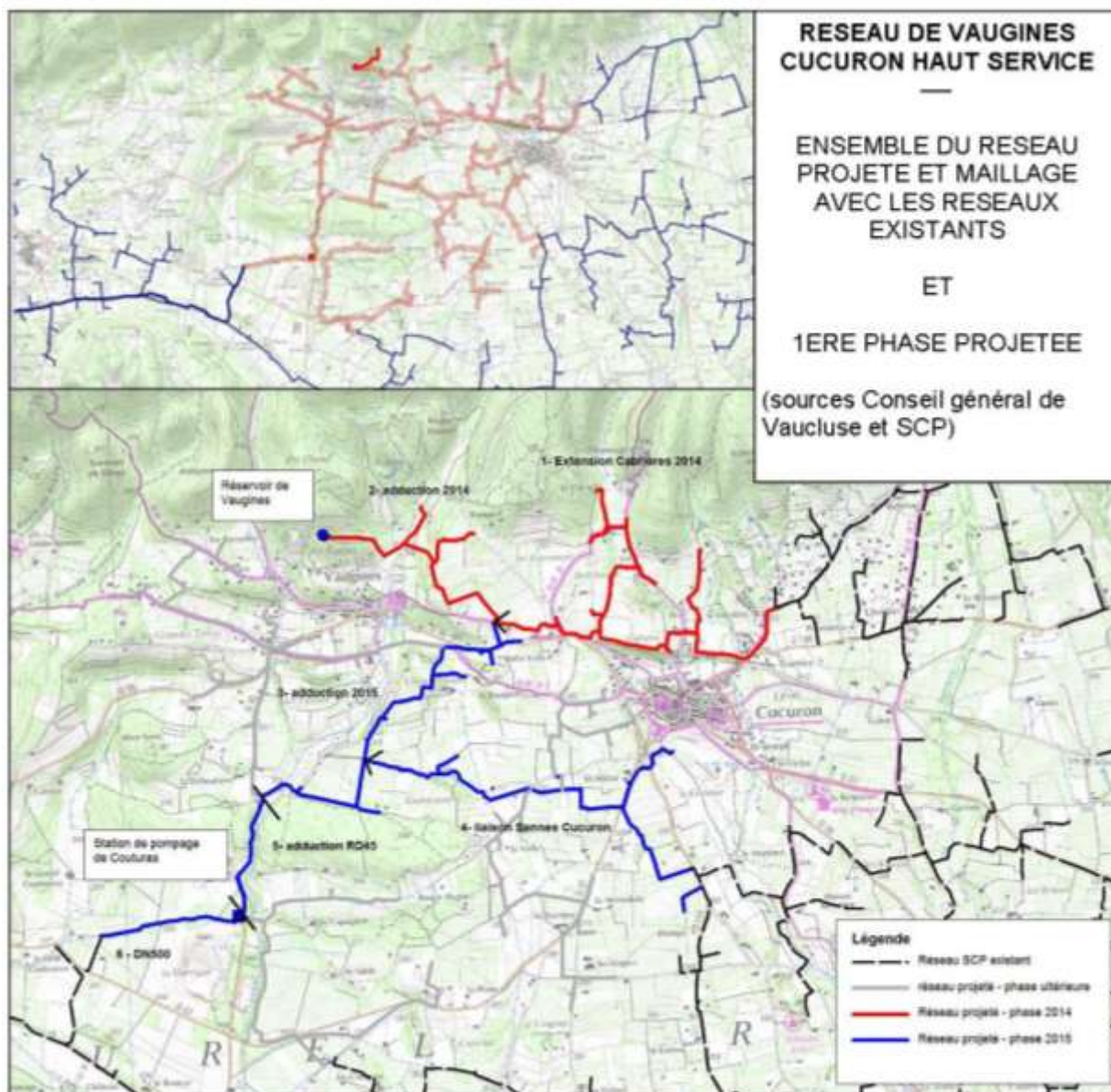
<sup>2</sup> Convention n°5673 portant concession de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Lubéron du 3 mai 1988 conclue entre le conseil général de Vaucluse et la SCP.

<sup>3</sup> Article 1 du titre 1 du cahier des charges général de la concession.

de manière générale, la fiabilité des réseaux hydrauliques existants en réalisant leur interconnexion avec le projet.

### 32- CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Le projet se compose d'un réseau de canalisations, d'un réservoir sur un point haut du réseau et d'une station de pompage.



#### 32.1- Le réseau de canalisations

- **Les canalisations**

Le réseau projeté comporte 32 km environ de canalisations enterrées dont le diamètre varie entre 50 et 500 mm. Les conduites principales (entre 250 et 500 mm) représentent un peu plus d'un tiers du linéaire. Elles constituent l'ossature de base du réseau et permettent notamment la liaison entre la station de pompage et le réservoir.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux diamètres des canalisations et aux pressions qu'elles supportent (acier, fonte ductile, polyéthylène selon le cas) et à des impératifs environnementaux (canalisations en acier pour les traversées de rivières par exemple).

#### ▪ **La pose et l'enfouissement des canalisations**

Les canalisations seront enterrées à une profondeur variant entre 0,80 m au minimum (sous chaussée, en zone boisée) et 1,2 m dans les terrains agricoles labourables, mais peuvent être enfouies plus profondément dans des circonstances particulières (traversée de cours d'eau, de routes, croisement avec d'autres réseaux ou infrastructures enterrées). Selon le diamètre de la canalisation et la sensibilité du site, l'emprise de chantier varie de 4 à 12 m de large par rapport à l'axe de la canalisation.

L'implantation des canalisations est généralement effectuée dans les terrains privés, dans la mesure du possible en limite de parcelles pour limiter les arrachages des plantations pérennes (vigne, vergers, oliviers), et dans une moindre mesure dans l'emprise des routes et chemins. Les propriétés traversées font l'objet de servitudes de passage et d'aqueduc souterrain pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien du réseau, négociées à l'amiable ou à la suite d'une procédure administrative contraignante<sup>1</sup>.

#### ▪ **Les ouvrages associés**

Plusieurs équipements nécessaires à la protection, l'exploitation et la maintenance des canalisations doivent être mis en place à l'intérieur de regards en béton en différents points du réseau :

- ventouses, sur les points hauts, destinées à l'évacuation de l'air présent dans la conduite ;
- vannes de sectionnements en ligne, permettant d'isoler une partie du réseau ;
- équipements de protection anti-bélier, pour protéger les canalisations des surpressions et dépressions ;
- vidanges, sur les points bas, pour évacuer l'eau de la conduite.

### **32.2- Le réservoir**

#### ▪ **Caractéristiques du réservoir et des ouvrages et équipements associés**

Le projet prévoit la création d'un réservoir circulaire en béton de 28 m de diamètre intérieur et de 5 m de hauteur, d'une capacité de 3078 m<sup>3</sup>. Positionné à la côte 451m NGF, cet ouvrage doit assurer l'alimentation et la mise en pression du réseau.

Un dispositif de prélèvement d'eau est installé en pied de réservoir, utilisable le cas échéant par les services d'incendie pour la défense des forêts contre les incendies.

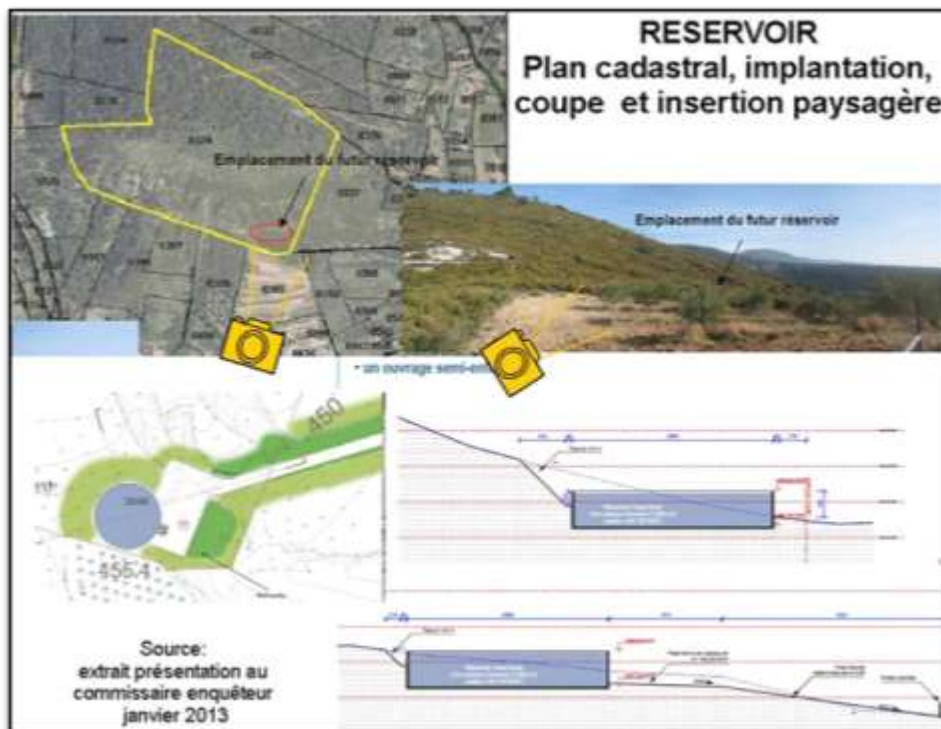
Le site comporte une plateforme de manœuvre rectangulaire dont les dimensions, non mentionnées dans le dossier, apparaissent, par lecture du plan de masse paysager du site (pièce n°6, page 8), être de l'ordre de 38 m de long sur 21 m de large.

---

<sup>1</sup> Code rural et de la pêche maritime : L152-3 « Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. » et L152-14 « Toute personne physique ou morale, qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou, plus généralement, pour les besoins de son exploitation, des eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage par conduite souterraine de ces eaux sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité ».

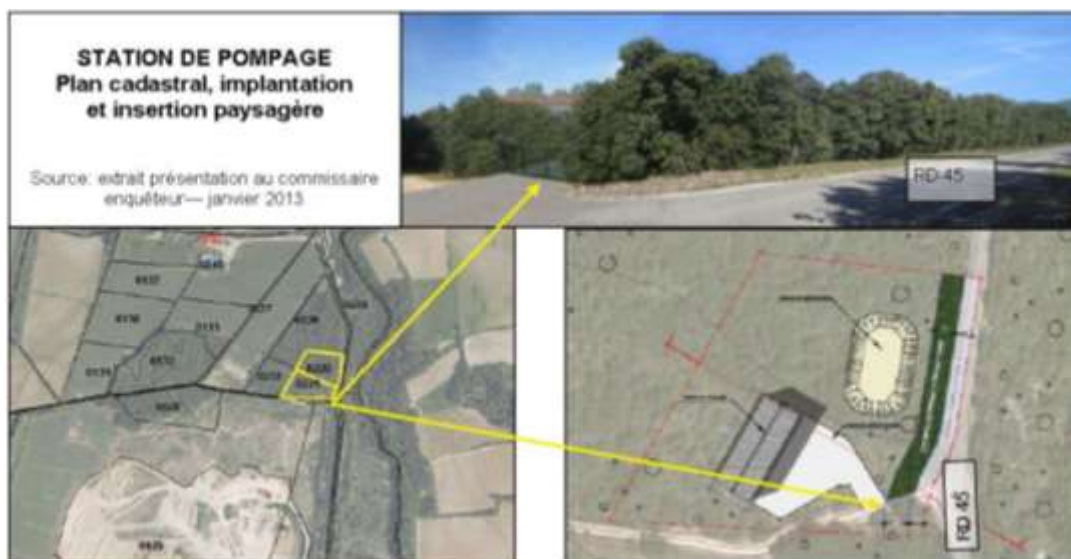
- Localisation et accès

L'implantation du réservoir est prévue au lieu-dit Les Trailles sur la commune de VAUGINES, et selon les pièces du dossier d'enquête, à cheval sur les parcelles A224 et A337 (pièce n°8 et plan graphique du zonage du POS) ou



sur la seule parcelle A 224 (pièces n°2 et 6 ) en zone Ndf1<sup>1</sup>, ce qui nécessite une modification du POS. En l'absence d'accès existant, l'ouverture d'une piste sera nécessaire dans le massif sur une longueur de 420 m environ et une largeur de 4 ou de 5m (selon les pièces du dossier d'enquête<sup>2</sup>), à partir d'une piste existante au nord ouest (dont l'élargissement est prévu ou non selon les pièces du dossier d'enquête<sup>3</sup>).

### 32.3- La station de pompage



<sup>1</sup> Article 3 du POS de VAUGINES : « La zone ND est une zone qui concerne les versants boisés ou non qui participent à la qualité du paysage. Leur impact visuel important et les risques liés aux incendies de forêts exigent que toutes les constructions et installations y soient interdites. Elle comprend deux secteurs Ndf1 et Ndf2 ... concernés par le PIG « incendie » Lubéron et qui font l'objet de prescriptions particulières. »

<sup>2</sup> Pièce n°3 (étude d'impact) : 4m pages 24 et 111 ; pièce n°6 : 5m.

<sup>3</sup> Pièce n°3 (étude d'impact) : élargissement ; pièce n°6 : sans mention de son élargissement.

#### ▪ **Caractéristiques**

La station de pompage a pour but la mise en pression du réseau à partir d'un raccordement au réseau SCP existant. Son débit d'équipement théorique est de 168l/s correspondant au débit continu de la demande du réseau en année quinquennale sèche. La station se présente sous la forme d'un bâtiment de 25 m de long sur 10 m de large abritant la salle de commandes, un poste de transformation électrique, les moteurs et le groupe de pompage. Les ballons anti-bélier<sup>1</sup> seront implantés à l'intérieur du bâtiment ou à l'extérieur en fonction de leur volume.

Un bassin de sédimentation de 350 m<sup>3</sup> est associé à la station afin de stocker les résidus des opérations de purge du réseau.

#### ▪ **Localisation et accès**

L'implantation de la station est prévue à VAUGINES, au lieu-dit Couturas, sur deux parcelles appartenant à la SCP, situées en bordure de la RD 45 et accessibles par un chemin existant débouchant sur la voie départementale.

La réalisation du bassin de rétention, et donc des affouillements nécessaires à sa réalisation, interdits en zone NC, impose une modification de l'article NC2 du POS de VAUGINES.

### **33- ANALYSE DE LA SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE ET DES IMPACTS DU PROJET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE**

Après avoir présenté un inventaire des enjeux sur les différentes composantes de l'environnement et une évaluation de leur sensibilité, le dossier conclut à de enjeux environnementaux faibles à modérés, sauf ponctuellement, et à une absence d'impact notable, au regard de l'analyse de la sensibilité environnementale et des mesures de réduction ou de suppression annoncées.

#### **33.1- Sensibilité environnementale et impacts du projet**

Les impacts portent sur la phase chantier (déboisements, franchissements, tranchées, constructions), sur la phase exploitation (vidanges, purges, nettoyages, curages des canalisations et installations) et la visibilité des deux ouvrages aériens.

---

<sup>1</sup> Dispositif destiné à amortir l'onde de choc (appelée coup de bélier) provoquée par la fermeture rapide d'une vanne dans un réseau sous pression.

	Sensibilité environnementale	Impacts pressentis
Milieu naturel	<p>Territoire dévolu aux activités humaines, agricole, parsemé de zones de garrigues, de bois et de bosquets et bordé au nord par une frange boisée aux enjeux faibles ou modérés.</p> <p>Sites Natura 2000, périmètres de protection règlementaires (arrêté préfectoral de biotope) situés hors zone d'étude.</p> <p>Inclusion dans la réserve naturelle géologique du Luberon, la réserve de biosphère du Luberon, dans la ZNIEFF de type II « Grand Luberon » et pour la seule commune de Cucuron dans le Parc naturel régional du Luberon.</p> <p>La plupart des espèces faunistiques et floristiques présentent un enjeu faible à modéré, exception faite du chardon en alène dont les deux seules stations connues dans le Vaucluse se trouvent dans l'aire d'étude.</p>	<p>Faibles, emprise limitée et localisée du tracé privilégiant les axes de communication, leurs abords et l'évitement des zones sensibles.</p> <p>Aucun impact répertorié.</p> <p>Impacts faibles des travaux.</p> <p>Impacts faibles à négligeables des travaux hormis sur les deux stations du chardon en alène qui nécessitent des mesures spéciales de protection</p>
Eaux et milieux aquatiques	<p>Projet situé au niveau de l'aquifère « formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le bassin versant de la basse Durance » utilisé pour l'alimentation en eau potable de VAUGINES (un forage et un captage) et de LOURMARIN (captage du Grand Couturas bénéficiant d'un périmètre de protection.</p> <p>Réseau hydrographique composé de trois cours d'eau d'importance notable (ruisseaux permanents de Laval et de Vabre et temporaire de l'Ermitage) et d'une majorité de cours d'eau temporaires.</p> <p>Rejets dans les eaux superficielles liés aux opérations d'exploitation et de maintenance des canalisations (vidanges, curages.</p>	<p>Conformité du projet avec le SDAGE et la directive cadre européenne sur l'eau.</p> <p>Impact majeur du tracé empiétant sur la bordure du périmètre de protection rapproché du captage du Grand Couturas, imposant des mesures restrictives sur les activités humaines.</p> <p>Impacts généralement faibles à modéré : le tracé franchit 4 fois le Laval (impact modéré pour deux traversées) et une fois l'Ermitage et 14 fois d'autres types de cours d'eau avec des impacts généralement faibles compte tenu des caractéristiques des cours d'eau (travaux durant l'assec<sup>1</sup> naturel ou après mise à sec) et des traversées dans des secteurs remaniés.</p> <p>Impacts faibles à modéré, pouvant être localement importants lors des purges. Perturbations hydrauliques limitées dans le temps, peu fréquentes.</p> <p>Impacts modérés sur la qualité physico-chimique des eaux, faibles sur la faune et la flore des milieux aquatiques.</p>

<sup>1</sup> Assec : état d'un cours d'eau sans eau

Milieu humain	<p>Projet en zone de faible densité humaine mais proximité ponctuelle d'habitations avec une sensibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en phase chantier aux bruits, poussières et par des perturbations sur les voies de circulation ;</li> <li>- en phase exploitation aux nuisances olfactives et visuelles liées aux rejets d'eau et sonores liées au fonctionnement de la station de pompage.</li> </ul>	<p>Impacts faibles à très faibles, localisés et limités dans le temps en phase chantier.</p> <p>Impacts faibles à très faibles en phase d'exploitation : nuisances limitées n'ayant jusqu'ici été à l'origine de plaintes. Niveau sonore de la station de pompage respectant la réglementation en vigueur.</p>
Risques naturels	Risque incendie, particulièrement dans la zone du réservoir (classée aléa très fort au PIG « incendie » Lubéron)	<p>Impact faible tant en phase chantier (calendrier de travaux hors période estivale) qu'en phase exploitation (respect de bonnes pratiques).</p> <p>Impact positif lié à la possibilité de prélèvement d'eau offerte aux services d'incendie.</p>
Paysage et patrimoine	<p>Zone rurale, à vocation agricole bordée au nord par un paysage boisé sur les flancs du Lubéron, entrecoupée dans sa partie centrale de collines couvertes de garrigues. Habitat principalement regroupé sur les deux villages de Vaugines et Cucuron, proches l'un de l'autre, formés d'un centre ancien et d'une couronne d'urbanisation récente ; habitat diffus sur le reste du territoire.</p> <p>Traversée d'une zone de protection du patrimoine archéologique au sud ouest de Vaugines.</p> <p>Existence de monuments historiques dont le périmètre de protection ne recouvre pas les ouvrages aériens du projet.</p>	<p>Impact faible à modéré de la pose des canalisations : variable selon la nature des formations végétales détruites, et temporaire.</p> <p>Impact paysager modéré lié à la visibilité du réservoir (construction imposante au sein d'une garrigue) et de la station de pompage (déboisement et mitage d'une zone agricole).</p> <p>Impact modéré en raison de la richesse archéologique de la zone traversée.</p> <p>Impacts nuls.</p>
Urbanisme	Réalisations projetées, à Vaugines, du réservoir en zone ND inconstructible, et du bassin de rétention de la station de pompage interdit en zone NC.	Impacts faibles mais nécessitant une mise en compatibilité du POS de Vaugines.
Servitudes et réseaux	Croisement et raccordements avec des réseaux existants	Impacts nuls en raison des dispositions techniques prises.
Air et climat	Gaz d'échappement des véhicules de chantier. Nuisances olfactives lors des opérations de rejet	Impact réduit à la phase chantier et non significatif. Cf. milieu humain.
Santé	-Cf rubriques eaux et milieux aquatiques, milieu humain, air et climat	Risque sanitaire nul sous réserve du respect de l'interdiction du stockage d'hydrocarbures dans le franchissement du périmètre de protection rapprochée du captage du Grand Couturas.

### **34- MESURES DE SUPPRESSION OU DE REDUCTION D'IMPACT**

Outre le respect des réglementations en vigueur et des prescriptions contractuelles de qualité et d'environnement pour les entreprises prestataires, la SCP projette de mettre en œuvre plusieurs mesures dont il est attendu qu'il ne persiste, après leur mise en œuvre, que des impacts résiduels négligeables sur l'environnement et nuls sur la santé et la sécurité publique. Les résultats attendus ne nécessitent pas de ce fait la recherche de mesures compensatoires par la SCP.

- **Mesures générales d'atténuation intégrées dès la conception du projet**

- Tracé intégrant la définition précise des franchissements des cours d'eau, la pose des canalisations en bordure d'infrastructures existantes, l'évitement des secteurs à enjeu environnemental ;
- mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive.

- **Mesures d'évitement et de prévention**

- modifications partielles de tracé ;
- adaptation du calendrier des travaux en fonction du cycle biologique des espèces à enjeu ;
- traversée des cours d'eau en assec naturel ou avec mise à sec ;
- balisage des zones à enjeu écologique par un écologue et limitation de l'emprise du chantier ;
- mise en œuvre des réglementations imposées aux travaux conduits dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Grand Couturas ;
- suivi des milieux, en cas de déversement accidentel, et des déchets de chantier.

- **Mesures de réduction**

- remise en état des sites des cours d'eau franchis, ainsi que des tranchées en respectant l'ordre naturel des couches pédologiques ;
- consignes d'exploitation des ouvertures et fermetures de vannes par paliers pour réduire l'impact des rejets et programmation en dehors des périodes sensibles de reproduction des poissons ;
- intégration paysagère du réservoir et de la station de pompage.

## **4 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE VAUGINES**

Si le POS de Cucuron est compatible avec le projet, l'implantation d'un réservoir et d'un bassin de rétention nécessitent, pour leur réalisation, la mise en compatibilité du POS de VAUGINES, et imposent donc une modification du règlement (modifications portées en rouge dans le texte) et des documents graphiques de cette commune.

## 41- MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT DU POS DE VAUGINES

Le règlement du POS à modifier concerne :

- la zone NC, « zone qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des sols », pour autoriser la réalisation du bassin de sédimentation ;
- la zone ND, en créant un nouveau secteur NDf1R pour la réalisation du réservoir, « zone qui concerne les versants boisés ou non qui participent à la qualité du paysage. Leur impact visuel important et les risques liés aux incendies de forêts exigent que toutes les constructions et installations y soient interdites » ;
- les dispositions générales du POS pour intégrer les modifications apportées à la zone ND.

### 41.1- Modification des dispositions générales

Article du règlement	justification	Extrait de l'article modifié
Dispositions générales- article 3 Divisions du territoire en zones – 3.2 Les zones naturelles- i).	Mise en cohérence avec les modifications du règlement de la zone <b>ND</b> créant un nouveau secteur.	i) La zone <b>ND</b> est une zone qui concerne les versants boisés ou non qui participent à la qualité du paysage. Leur impact visuel important et les risques liés aux incendies exigent que toutes les constructions et installations y soient interdites, <b>à l'exception des ouvrages techniques, constructions, affouillements et exhaussements de sol relatifs à l'aménagement hydraulique « réseau de Vaugines Cucuron Haut Service », tels que les réservoirs d'eau brute.</b> Elle comprend <del>deux</del> <b>trois</b> secteurs <b>NDf1</b> , <b>NDf1R</b> et <b>NDf2</b> qui regroupent les terrains sensibles au risque incendie, terrains qui sont concernés par l'arrêté préfectoral concernant le P.I.G. « incendie » Lubéron et qui font l'objet de prescriptions particulières...

### 41.2- Modification du règlement de la zone NC

Article du règlement	justification	Extrait de l'article modifié
NC- NC.2- Types d'occupation et d'utilisation des sols interdits.	Modification de l'article afin de permettre la réalisation du bassin associé à la station de pompage dans une zone où les affouillements de sols sont interdits par ajout d'une exception. L'exception, libellée au profit des installations techniques des services publics, autorisés sous condition à l'article NC.1 <sup>1</sup> , n'est pas justifiée.	Toutes les constructions qui ne sont pas liées et nécessaires à l'exploitation agricole, en particulier : -... ... -les affouillements et exhaussements de sol <b>à l'exception de ceux liés aux installations techniques des services publics visés à l'article NC.1.</b>

<sup>1</sup> NC1 : types d'occupation et d'utilisation des sols soumis à conditions.

### 41.3- Modification du règlement de la zone ND

Article du règlement	justification	Extrait de l'article modifié
ND- Caractère de la zone.	Ajout d'un nouveau secteur NDf1R destiné à recevoir l'emprise du réservoir et autoriser sa construction.	Cette zone concerne les versants boisés boisés ou non qui participent à la qualité du paysage. Leur impact visuel important et les risques liés aux incendies exigent que toutes les constructions et installations y soient interdites, à l'exception des ouvrages techniques, constructions, affouillements et exhaussements de sol relatifs à l'aménagement hydraulique « réseau de Vaugines Cucuron Haut Service », tels que les réservoirs d'eau brute. Elle comprend <del>deux</del> trois secteurs <b>NDf1</b> , <b>NDf1R</b> et <b>NDf2</b> qui regroupent les terrains sensibles au risque incendie, terrains qui sont concernés par l'arrêté préfectoral concernant le P.I.G. « incendie » Lubéron et qui font l'objet de prescriptions particulières...
ND-ND.1- Types d'occupation et d'utilisation des sols autorisés sous conditions.	Ajout des occupations et utilisation des sols autorisés dans le nouveau secteur NDf1R.	-... ... -dans les secteurs <b>NDf1</b> et <b>NDf2</b> ... -dans le secteur <b>NDf1R</b> , seuls sont autorisés les ouvrages techniques, constructions, les affouillements et exhaussements de sol relatifs à l'aménagement hydraulique « réseau de Vaugines Cucuron Haut Service », tels que les réservoirs d'eau brute
ND-ND.2- Types d'occupation et d'utilisation des sols interdits.	Ajout répété d'une exception à l'interdiction réitérée des affouillements et exhaussements de sol afin de permettre ceux que nécessitent le projet de réservoir et son accès.	Tout ce qui n'est pas autorisé dans l'article <b>ND1</b> , et notamment : -... ... -les affouillements et exhaussements de sol, à l'exception de ceux relatifs à l'aménagement hydraulique « réseau de Vaugines Cucuron Haut Service » visés à l'article <b>ND1</b> , ainsi qu'à son accès ; -... ... -les ouvertures de carrières, les affouillements et exhaussements de sols, à l'exception de ceux relatifs à l'aménagement hydraulique « réseau de Vaugines Cucuron Haut Service » visés à l'article <b>ND1</b> , ainsi qu'à son accès ; -...

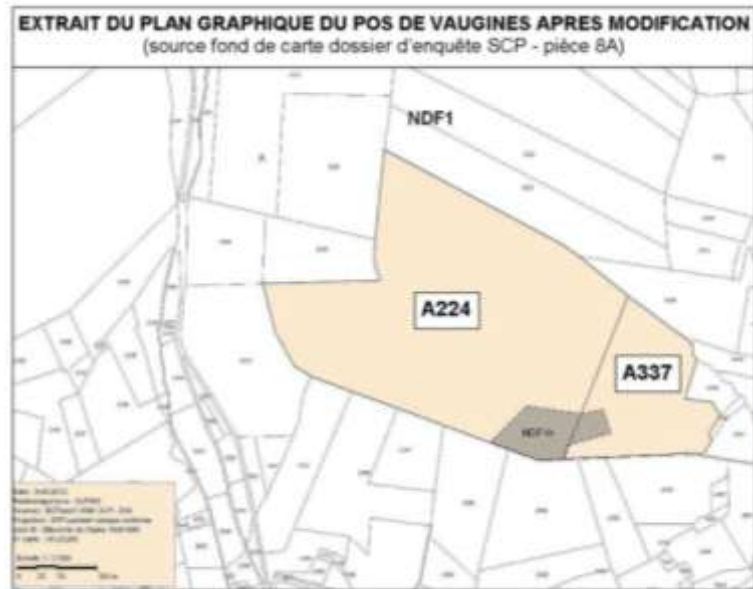
<p>ND-ND3- Accès et voirie.</p>	<p>Ajouts destinés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autoriser par exception la création d'une piste supérieure à 30 m (420 m dans le projet) qui se terminera en impasse sur le lieu d'implantation du réservoir et sur lequel une plateforme de retournement est prévue sur l'emprise du projet ;</li> <li>-inclure le secteur <b>NDf1R</b> nouvellement créé dans la liste des secteurs pour lesquels la desserte des parcelles doit répondre à des conditions particulières.</li> </ul>	<p>Les terrains où se trouvent les constructions anciennes existantes, ainsi que ceux sur lesquels se trouvent les ouvrages techniques et constructions relatifs à l'aménagement hydraulique « réseau de Vaugines Cucuron Haut Service », doivent avoir accès à une voie publique ou privée de caractéristiques convenables, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.</p> <p>Dans les secteurs <b>NDf1</b>, <b>NDf1R</b> et <b>NDf2</b>, l'ensemble des parcelles devra être desservie par une voie de 5 mètres de large revêtue et susceptible de supporter des engins de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière.</p> <p>...</p> <p>Si une voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 mètres et comporter en son extrémité une placette de retournement.</p> <p>La longueur maximale de 30 m ne s'applique pas à la piste d'accès aux ouvrages techniques et constructions relatifs à l'aménagement hydraulique « réseau de Vaugines Cucuron Haut Service » visés à l'article <b>ND1</b>.</p>
<p>ND-ND.6- Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p>	<p>Ajout d'une exception à l'obligation de se tenir à plus de 10 m des « vallats », destinée à permettre la construction du réservoir soumise à des contraintes techniques dont celle d'une implantation à côte altimétrique comprise entre 450 et 460 m NGF.</p>	<p>...</p> <p>Le long des « vallats » les constructions ne pourront être situées à moins de 10 mètres des berges.</p> <p>Des dispositions différentes pourront s'appliquer, en raison de contraintes techniques et paysagères, aux ouvrages techniques, constructions, affouillements et exhaussements de sol relatifs à l'aménagement hydraulique « réseau de Vaugines Cucuron Haut Service » du secteur <b>NDf1R</b>.</p>
<p>ND- ND.7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Ajout d'une exception à l'obligation de se tenir à 4m au moins des limites séparatives, destinée à permettre la construction du réservoir soumise à des contraintes techniques dont celle d'une implantation à une côte altimétrique comprise entre 450 et 460 m NGF.</p>	<p>Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4 mètres.</p> <p>Des dispositions différentes pourront s'appliquer, en raison de contraintes techniques et paysagères, aux ouvrages techniques, constructions, affouillements et exhaussements de sol relatifs à l'aménagement hydraulique « réseau de Vaugines Cucuron Haut Service » du secteur <b>NDf1R</b>.</p>

## 42- MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La création du secteur Ndf1R, est reportée sur le plan graphique. Ce secteur est présenté à cheval sur deux parcelles A224 et A337 dans les documents graphiques et la note de présentation du dossier de mise en compatibilité du POS de VAUGINES.

D'autres pièces du dossier d'enquête (N°2, 3B et 6) indiquent en revanche que l'emprise nécessaire au réservoir est limitée à une partie de

la seule parcelle A224 (cf. par exemple le plan de masse paysager du site figurant dans la pièce 6 « Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants » et présenté en miniature sur l'illustration du paragraphe 32 du rapport).



## 5 - AVIS REÇUS

### 51- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application des articles L122-1 et R122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact produite par la SCP a été soumise pour avis au préfet de la région Provence Alpes Côte d'azur (DREAL), autorité environnementale.

Au terme de son examen, celle-ci a considéré que l'étude d'impact est claire et qu'elle comporte les rubriques exigées. Elle rappelle que les enjeux sont ponctuellement élevés (captage d'eau potable, stations du chardon en alène) mais que la sensibilité environnementale globale reste modérée du fait du contexte agricole prédominant.

Elle conclut que le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, que sa conception et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux et que les effets résiduels du projet sur l'environnement seront négligeables moyennant la bonne mise en œuvre de ces mesures.

Les améliorations de forme qu'elle souhaitait pour améliorer la qualité générale du dossier d'étude d'impact ont été prises en considération par le maître d'ouvrage.

### 52- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les personnes publiques associées ont procédé à l'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du POS de VAUGINES le 27 novembre 2012. Le compte-rendu de cette réunion est joint au dossier d'enquête, conformément aux dispositions de l'article L.123-14-2 2° du code de l'urbanisme.

Les remarques et observations sont prises en considération dans le projet de mise en compatibilité. Une pièce particulière du dossier récapitule les remarques formulées, présente les réponses correspondantes de la SCP et les modifications supplémentaires introduites pour en tenir compte.

## **53- CONCERTATION PREALABLE**

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable à l'enquête publique.

Pour autant, la SCP a organisé plusieurs réunions d'informations et d'échanges avec les administrations et les acteurs locaux pour la préparation de son projet et une réunion publique d'information de la population, le 9 mai 2012 à VAUGINES.

## **6 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **61 - ORGANISATION DE L'ENQUETE**

#### **61.1- Préparation**

##### **▪ Concertation préalable**

Le commissaire enquêteur a reçu un dossier d'enquête initial le 11 janvier 2013 et le dossier définitif le 23 février 2013.

Les conditions d'organisation de l'enquête, les compléments et corrections à apporter au dossier d'enquête, les projets d'arrêté et d'avis du président du conseil général de Vaucluse, ainsi que les lieux d'affichage des avis d'enquête ont été examinés avec M. Jean-Louis GRAPIN, responsable de la cellule hydraulique au conseil général, Mmes Isabelle LE GOFF et Dorothee SONDAZ, représentantes du responsable du projet et quelques personnes de la SCP, au cours d'une réunion au centre régional d'exploitation de la SCP à CADENET, le 25 janvier 2013.

Les conditions d'organisation matérielle des permanences, et celles de consultation du dossier d'enquête hors permanences, dans les mairies de VAUGINES, siège de l'enquête, et de CUCURON ont été arrêtées le 7 février 2013 respectivement à VAUGINES avec M. AUPHAN, maire de la commune et son secrétariat et à CUCURON avec Mme COUTAZ, attachée de mairie.

##### **▪ L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique**

L'arrêté n°782 du 20 février 2013 (annexe 1) par lequel le président du conseil général de Vaucluse a décidé l'ouverture de l'enquête publique, précise conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'environnement :

- . 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée (article 1 de l'arrêté),
- . 2° La ou les décisions pouvant être adoptées et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (article 10 de l'arrêté),
- . 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur et de son suppléant (article 3 de l'arrêté),
- . 4° Les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet ainsi que le siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur (article 5 de l'arrêté),
- . 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations (article 3 de l'arrêté),
- . 6° Sans objet
- . 7° la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (article 9 de l'arrêté),
- . 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés (article 7 de l'arrêté)

- . 9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné au L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement (autorité environnementale) et le lieu où il peut être consulté (article 7 de l'arrêté),
- . 10° Sans objet
- . 11° L'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (article 2 de l'arrêté),
- . 12° la possibilité d'obtenir communication du dossier d'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (article 4 de l'arrêté) ; en revanche, la possibilité de consulter les informations relatives à l'enquête sur un site Internet et celle offerte au public de communiquer ses observations par voie électronique n'ont pas été ouvertes.

L'arrêté ne mentionne pas les coordonnées du maire, responsable du projet de mise en compatibilité du POS<sup>1</sup>. Il rappelle en revanche certaines des dispositions prévues par le Code de l'environnement aux articles :

- . R.123-11 : les modalités de la publicité de l'enquête (article 6 de l'arrêté),
- . R.123-18 : les conditions de clôture de l'enquête (article 8 de l'arrêté),
- . R.123-19 : les conditions de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (article 9 de l'arrêté).

L'arrêté a été affiché sur les panneaux d'information prévus à cet effet des mairies de VAUGINES et de CUCURON.

## **61.2- Information du commissaire enquêteur**

### **▪ Réunion de travail avec le responsable du projet**

A la demande du commissaire enquêteur, une réunion de travail de présentation du projet s'est tenue à CADENET le 25 janvier 2013, en préalable à la concertation sur l'organisation de l'enquête.

### **▪ Visite des lieux**

Le 7 février 2013, une reconnaissance du tracé et de l'implantation de la station de pompage, effectuée avec une personne déléguée par le maître d'ouvrage, a permis de visualiser les principaux sites du tracé et celui de la station de pompage.

La reconnaissance du site du réservoir, non organisée dans la visite, a néanmoins été effectuée avec l'accord de MM. KELLER et EPINOUX dont les parcelles sont proches ou mitoyennes de l'emplacement du réservoir, lors d'une visite en leur compagnie le 26 mars 2013.

## **61.3- Services et personnes rencontrées ou contactées**

### **▪ Conseil général, organisateur de l'enquête**

M. Jean-Louis GRAPIN, responsable de la cellule hydraulique à la direction des grands projets routiers, pôle transports bâtiments.

---

<sup>1</sup> Article 123-7 du code de l'environnement : « Lorsqu'en application de l'article L123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête... »

- **Mairies**

M. Philippe AUPHAN, maire de VAUGINES  
Mme COUTAZ, attachée de mairie à CUCURON.

- **Chambre d'agriculture de Vaucluse**

Mme Mireille BRUN, conseillère gestion de l'eau, pôle territoire, eau, environnement

- **Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale**

Mme Isabelle LE GOFF, conductrice d'opération, service maîtrise d'ouvrage ;  
Mme Dorothée SONDAZ, en charge des dossiers règlementaires et environnementaux- service aménagement – environnement.

#### **61.4 Documents consultés ou fournis**

- **Par le conseil général de Vaucluse**

Délibérations du conseil général portant sur la concession départementale, la politique d'aménagement hydraulique du Calavon – Sud Luberon et l'approbation, le lancement et le plan de financement de la 1<sup>ère</sup> phase de l'aménagement hydraulique du Sud Luberon, réseau de Vaugines Cucuron Haut Service.

- **Par la mairie de VAUGINES**

Règlement du POS de VAUGINES.

Extraits du P.I.G. « incendie » Luberon.

Carte, sur fond cadastral, du projet de tracé du réseau de Vaugines Cucuron Haut Service, échelle 1/5000, édition mise à jour d'avril 2012, mise à la disposition des maires de VAUGINES et de CUCURON.

- **Par la SCP**

Résultats des enquêtes dites « d'accueil à l'irrigation » effectuées en préalable au lancement du projet sur les communes de CUCURON VAUGINES (janvier 2008) et de VAUGINES (septembre 2010).

Convention de la concession départementale.

Statuts de la SCP.

- **Par la chambre d'agriculture du Vaucluse**

Impact du réseau d'irrigation de la SCP sur l'activité agricole dans le Sud Luberon, secteur dit « La Bonde Haut Service », (2012), étude réalisée par la chambre d'agriculture pour la SCP.

Etude relative au foncier agricole en Sud Luberon (2012).

Etat des forages déclarés sur les communes de VAUGINES et CUCURON.

Synthèse de l'étude sur « le poids économique, social et environnemental de l'irrigation dans les régions méditerranéennes françaises » par l'association des irrigants des régions méditerranéennes françaises avec la participation des régions Languedoc Roussillon et PACA et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse- septembre 2009.

- **Sur Internet**

Atlas départemental des paysages de Vaucluse.

Résultats du recensement agricole pour les communes de VAUGINES et CUCURON.

Mémento « l'irrigation en Vaucluse » rédigé par l'association des irrigants de Vaucluse en collaboration avec la chambre d'agriculture de Vaucluse (avril 2011).

Rapport du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts « irrigation durable » (février 2005).

## **62- DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **▪ Ouverture et clôture**

L'enquête a été ouverte le mardi 19 mars 2013 à 9h00. Elle s'est tenue durant 32 jours consécutifs.

Le 19 avril 2013, à l'expiration du délai d'enquête, les registres de VAUGINES et de CUCURON ainsi que le dossier d'enquête de VAUGINES ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur. Ce dernier a présenté oralement au maire de VAUGINES une synthèse du déroulement de l'enquête et des observations recueillies le jour de la clôture.

### **▪ Les permanences du commissaire enquêteur**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du président du conseil général, les permanences ont été tenues dans la salle de réunion du conseil, aux jours et heures prévus, en mairie de VAUGINES, soit :

- mardi 19 mars 2013 de 13h30 à 17h00,
- jeudi 4 avril 2013 de 13h30 à 17h00,
- vendredi 19 avril 2013 de 13h30 à 17h30,

et en mairie de CUCURON, soit :

- mardi 26 mars 2013 de 9h00 à 12h00,
- lundi 8 avril 2013 de 9h00 à 12h00.

### **▪ Registres d'enquête**

Le public a pu porter ses observations et remarques sur les registres d'enquête, ouverts à cet effet, dans les deux mairies.

### **▪ Procès-verbal de synthèse et observations du responsable du projet**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, reprises à l'article 8 de l'arrêté du président du conseil général, le commissaire enquêteur a rencontré dans la huitaine Mme SONDAZ, représentante du responsable de projet, pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse qui lui a été remis. Cette rencontre a été organisée d'un commun accord le vendredi 26 avril 2013 à 14h30 à CADENET. Le procès-verbal de synthèse est placé en annexe 2, accompagné d'une demande de renseignements complémentaires transmise quelques jours plus tard.

Communiquées par courrier reçu le 11 mai 2013, les observations et réponses du responsable de projet sont insérées en annexe 3 et analysées au paragraphe « analyse des observations ».

## **63- L'INFORMATION DU PUBLIC**

### **63.1- Composition du dossier mis à la disposition du public**

#### **▪ Le dossier d'enquête publique**

Le dossier, de 441 pages, comprend 12 pièces numérotées ainsi :

N°1 : demande d'ouverture d'enquête publique.

N°2 : notice explicative.

N°3 : étude d'impact :

- A- résumé non technique.
- B- étude d'impact.
- C- évaluation des incidences Natura 2000.
- D- atlas cartographique.

N°4 : plan de situation.

N°5 : plan général des travaux au 1/25.000.

N°6 : caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

N°7 : appréciation sommaire des dépenses.

N°8 : mise en compatibilité du POS – commune de VAUGINES (septembre 2012) :

- A- note de présentation.
- B- extrait des planches POS (1/5000) avant mise en compatibilité.
- C- extrait des planches POS (1/5000) après mise en compatibilité.

N°8 bis : mise en compatibilité du POS – commune de VAUGINES (novembre 2012- après réunion des personnes publiques associées) :

- A- note de présentation.
- B- extrait des planches POS (1/5000) avant mise en compatibilité.
- C- extrait des planches POS (1/5000) après mise en compatibilité.

N°9 : mention des textes régissant l'enquête.

N°10 : position réglementaire du projet.

N°11 : annexes :

- Lettre du maire de VAUGINES autorisant le président du conseil général à ouvrir et organiser l'enquête unique.
- Compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées.
- Réponses apportées aux remarques des personnes publiques associées.
- Avis de l'autorité environnementale.
- Intégration des remarques de l'autorité environnementale.
- Lettre du président du conseil général au directeur de la SCP indiquant le choix d'une enquête unique.

Les éditions des journaux ont été insérées au fur et à mesure de leur parution.

### **63.2- Conformité du dossier**

La composition du dossier d'enquête répond aux exigences prévues par l'article R.123-8 du Code de l'environnement. Il comprend au moins :

Références au R.123-8	pièces et avis exigés	pièces insérées au dossier d'enquête	Références au dossier
1°	L'étude d'impact et son résumé non technique	Etude d'impact Résumé non technique	Pièces 3B, 3C et 3D 3A
	L'avis de l'autorité environnementale	Avis de l'autorité environnementale	Pièce 11
2°	Sans objet		
3°	La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure, la ou les décisions pouvant être prises	Mention des textes régissant l'enquête : - pour la déclaration de projet. - pour la mise en compatibilité du POS- note de présentation	Pièce 9 Pièce 8bis A
4°	Les avis obligatoires : procès-verbal de la réunion d'examen conjoint (cf.L123-14-2 du code de l'urbanisme)	compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées.	Pièce 11
5°	La mention du bilan de la concertation ou de son inexistence	Notice explicative	Pièce 2
6°	La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet	Positionnement réglementaire du projet	Pièce 10

Les dossiers d'enquête et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ont été paraphés et cotés par mes soins le 11 mars 2013 dans les mairies de VAUGINES et de CUCURON. Ces pièces ont été vérifiées au début de chacune des permanences.

## **64- PUBLICITE DE L'ENQUETE**

### **64.1- L'avis au public (R.123-11 du Code de l'environnement)**

Conformément à l'article R.123-11 du Code l'environnement, l'avis au public a repris les indications mentionnées dans le contenu de l'arrêté du président du conseil général. Cet avis au public a été publié ou affiché dans les conditions prescrites par l'article R.123-11 précité, et précisées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral. Il respecte en outre les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

### **64.2- Publication dans deux journaux régionaux ou locaux (R123-11 alinéa 1)**

L'avis a été publié dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales (annexe 4) :

- quinze jours au moins avant le début de l'enquête : éditions du 26 février 2013 de La Provence et du Dauphiné Libéré ;
- rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête : éditions du 20 mars 2013 du Dauphiné Libéré et du 21 mars 2013 de La Provence.

Les copies de ces éditions ont été insérées dans les dossiers d'enquête.

### **64.3- Affichage par voie d'affiches (article R.123-11-II et III)**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté, l'avis a été affiché en mairie de VAUGINES, siège de l'enquête, ainsi qu'à celle de de CUCURON, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de temps, cet avis a été affiché, parfaitement visible et lisible du public, en 5 points du tracé du projet (carte des lieux d'affichage en annexe 5). La réalité de cet affichage a été vérifiée par le commissaire enquêteur à chacune des permanences. La SCP a produit un certificat d'affichage (annexe 6). L'avis a également été publié sur le site Internet du conseil général.

## **65- LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET LE CLIMAT DE L'ENQUETE**

### **65.1- La mise à disposition du public du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans des conditions respectant les dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'environnement, précisées à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

- **A la mairie (R.123-9-4°) :**

Conformément aux dispositions prévues, le dossier et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, du 19 mars au 19 avril 2013, à la mairie de VAUGINES les mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h00 et à celle de CUCURON les lundi et mardi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, les mercredi et jeudi de 8h à 12h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30, pour les deux mairies à leurs jours et heures officiels d'ouverture au public.

- **Communication du dossier au public (R.123-9-12° dernier alinéa)**

La possibilité de communication du dossier d'enquête a été ouverte à la date de publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

### **65.2- Participation du public**

Peu de personnes ont consulté le dossier. Au total, 10 personnes (dont deux agriculteurs) se sont déplacées et ont rédigé 4 contributions, 1 à CUCURON et 3 à VAUGINES. Parmi elles, 5 ont été reçues par le commissaire enquêteur : elles ont rédigé 3 contributions écrites.

### **65.3- Climat de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans le calme. Elle n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance du commissaire enquêteur.

## **7 - ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **71- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### **71.1- Les intervenants**

L'ensemble des observations exprimées figurent sur les registres d'enquête. La copie de ces observations est annexée au procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites (annexe 2).

7 personnes ont signé l'une des 4 contributions écrites. Parmi elles, l'une émane de 5 propriétaires de parcelles mitoyennes ou proches du site prévu pour le réservoir à VAUGINES, faisant suite à une première démarche isolée de l'un d'eux, une autre d'une propriétaire de CUCURON qui marque son opposition au passage du réseau sur ses parcelles.

**71.2- Les observations du public**

Les observations, peu nombreuses, seront examinées individuellement et comportent pour chacune d'elles la position du responsable du projet (la position complète figure en annexe 3).

▪ **Observation n°R1 de M. MORO-LIN.**

observation	Position du responsable de projet
M. MORO-LIN demande la confirmation de l'installation d'une borne d'irrigation agricole, demande qu'il indique avoir exprimée en 2012.	La SCP confirme cette installation.

Avis du commissaire enquêteur : M. MORO-LIN a obtenu satisfaction à sa requête.

▪ **Observation n°R2 de Mme Andrée GORMOND.**

<p>Vue d'ensemble du réseau projeté près de la propriété de Mme GORMOND</p> <p>Source: Fond de carte SCP</p>	<p>Vue rapprochée des parcelles de Mme GORMOND</p> <p>(Source : Extrait de plan remis par la SCP à Mme GORMOND)</p>
<p>observation</p> <p>Opposition au projet de passage des canalisations sur ses parcelles 539 et 540 aux motifs que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle n'est pas demandeur d'une borne d'irrigation</li> <li>- elle ne souhaite pas supporter de servitude de passage sur ses parcelles et son chemin privé.</li> </ul> <p>Demande une modification du tracé pour</p>	<p>Position du responsable de projet</p> <p>Le tracé projeté dessert de manière optimale les parcelles 540, 536 et 966, ce qu'un tracé alternatif passant par la parcelle 368 ne permettrait en raison des pertes de charges pour la parcelle 966. Le tracé projeté en bordure des parcelles 539 et 540 permet une implantation sous un ancien chemin communal, référencé au cadastre mais n'existant pas physiquement, d'où la demande d'établissement d'une servitude par souci de</p>

contourner ses propriétés, rappelant avoir déjà exprimé cette position quelques mois auparavant auprès de M. TIECHE de la SCP, qu'elle aurait fait venir spécialement et qui lui aurait assuré prendre sa demande en considération.	transparence. Le chemin menant à l'habitation de Mme GORMOND est public dans sa première partie. La servitude n'est pas incompatible avec la fermeture du chemin d'accès à l'habitation, un double accès pouvant être aménagé par la pose de deux cadenas différents en série. La traversée de parcelles dont les propriétaires ne sont pas demandeur d'irrigation n'est pas une exception.
---	---

Avis du commissaire enquêteur :

L'indication du besoin de desservir la parcelle 540 parmi les trois mentionnées est erronée : Mme GORMOND, propriétaire de cette parcelle, a indiqué y être opposée.

Toutefois, les contraintes techniques d'alimentation de parcelles situées en bout d'antenne autant que le tracé sous un chemin communal, certes physiquement disparu, constituent des arguments qui plaident en faveur du choix de tracé retenu par la SCP. Tout au plus, peut-on observer qu'un tracé passant en bordure du stade avant de rejoindre la route située à l'ouest de celui-ci aurait pu constituer une alternative qui n'a pas été examinée par la SCP.

- **Observations n°R3 et R4 de Mme Bernadette RUPIED et de MM. Paul KELLER, Marcel EPINOUX, Vincent CAUVE et Christian NEPO.**



(Source : extrait du plan cadastral de VAUGINES)

observations	Position du responsable de projet
Crainte des risques et nuisances que le réservoir projeté, et la piste d'accès créée pour y accéder, sont susceptibles de leur apporter :	La SCP rappelle les éléments suivants :
. risques de ravinement et de glissement de terrain sur la parcelle de M. KELLER, cultivée en oliviers et située immédiatement en contrebas de celle sur laquelle serait édifié le réservoir ;	. Les risques de ravinement et de glissement de terrain sont minimisés par une implantation du réservoir nécessitant le minimum de terrassement et la réalisation d'un drainage évacuant les eaux de ruissellement dans le thalweg situé au nord des parcelles de M. KELLER.

<p>. nuisances de passage et de bruit liées aux nouvelles possibilités d'accès qui seraient ouvertes et qui permettraient à des personnes soit de se baigner dans le réservoir en été soit d'accéder par la partie supérieure aux terrains des requérants ; souhait que l'accès au réservoir qui serait créé soit fermé au public, que la piste ne soit pas goudronnée et que le site du réservoir soit clôturé.</p>	<p>. La piste d'accès, non goudronnée, à l'exception d'une portion à forte pente qui sera bétonnée sur la parcelle 337, sera protégée par la pose d'une barrière en début de la piste à créer. Le site du réservoir sera clôturé.</p>
<p>. nuisance esthétique liée à la vue du mur en béton du réservoir.</p>	<p>. L'intégration paysagère du réservoir a été étudiée avec l'architecte conseil de la commune de VAUGINES. L'enfouissement partiel, le traitement des talus par hydroseeding<sup>1</sup> et le choix d'un béton de teinte proche de celle des enrochements présents contribueront à cette intégration. En outre, le réservoir n'est pas visible de l'habitation de M. KELLER.</p>
<p>Souhait, pour limiter l'impact visuel, que le réservoir soit enfoui au maximum et qu'un écran végétal, peu sensible au risque incendie, puisse le dissimuler.</p>	<p>La DDT et le SDIS ont préconisé de ne pas implanter d'arbres sur le site en raison des risques forts d'incendie, préconisation que la SCP souhaite respecter d'autant que la plantation d'espèces, autres que celles interdites en ce lieu par le POS, nécessiterait une irrigation que la SCP n'est pas en mesure de réaliser (côte piézométrique insuffisante et absence d'énergie sur place pour une pompe)</p>
<p>Propositions faites :</p> <p>. transplantation éventuelle autour du réservoir d'oliviers issus de la propriété mitoyenne de M. KELLER,</p> <p>. éventuellement, un échange de parcelles, sans plus de précision, pour dégager un espace suffisant autour du réservoir et y implanter un écran végétal approprié.</p>	<p>Le défaut d'irrigation, pour les raisons évoquées plus haut, conduirait à une mort certaine des arbres éventuellement transplantés.</p>
<p>Demande de M. KELLER de dédommagement du préjudice qu'il estime subir, éventuellement sous forme d'un accès au réseau dans les conditions de l'irrigation agricole.</p>	<p>L'implantation d'une borne dans de bonnes conditions hydrauliques ne peut être effectuée en bordure nord des parcelles de M. KELLER mais peut être étudiée, sans garantie de pression, à une côte piézométrique inférieure. L'obtention d'une dérogation pour bénéficier des conditions de l'irrigation agricole, à défaut de cotiser à l'AMEXA<sup>2</sup>, est du ressort de la chambre d'agriculture de Vaucluse.</p>

Avis du commissaire enquêteur :

Les dispositions prévues par la SCP pour sécuriser les accès et le site du réservoir sont celles communément adoptées. Il n'est pas fait état de risques particuliers justifiant des mesures

<sup>1</sup> Hydroseeding : marque de commerce et, par extension, ensemencement hydraulique.

<sup>2</sup> Régime d'assurance maladie des exploitants agricoles.

supplémentaires. Les mesures de prévention des risques de ravinement et de ruissellement apparaissent adaptées à la situation locale.

Les dispositions d'insertion paysagères prévues dans l'étude d'impact sont de nature à atténuer l'impact visuel du réservoir sans le supprimer. En revanche, les arguments avancés pour déclarer non souhaitable la création d'un écran végétal (du fait des préconisations de la DDT et du SDIS) et techniquement impossible son arrosage (côte piézométrique insuffisante et absence d'énergie) n'emportent pas la conviction du commissaire enquêteur.

Les demandes et conditions particulières d'irrigation de M. KELLER relèvent de démarches privées à établir individuellement avec la SCP et la chambre d'agriculture.

## **72-OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **72.1- Réservoir de Vaugines**

#### **▪ Implantation cadastrale du réservoir – délimitation du secteur Ndf1r**

Les indications contradictoires du dossier sur l'implantation cadastrale du réservoir, ayant une influence sur la création du secteur Ndf1r qui sera créé et délimité sur le plan graphique, nécessitent d'être levées. Les pièces n°2, 3B et 6 du dossier indiquent en effet une implantation sur la parcelle A224 de Vaugines tandis que la pièce n°8 A - mise à jour après la réunion des PPA ainsi que le plan graphique mentionnent une implantation chevauchant les parcelles A224 et A337, comme représenté sur le plan cadastral de VAUGINES après modification.

Le responsable de projet indique que le projet sera implanté sur la parcelle A224. Il explique que « la parcelle A 337 a été englobée dans la demande de mise en compatibilité afin de ménager la possibilité réglementaire d'y envisager un bassin de sédimentation si, au vu des conditions d'exploitation, sa construction apparaissait utile et si les conditions foncières se trouvaient favorables ».

#### Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du responsable de projet fait apparaître pour la première fois la possibilité de création d'un bassin de sédimentation près du réservoir.

Certes, si l'étude d'impact indique (page 136) deux techniques possibles d'évacuation de la tranche morte du réservoir, soit par camion hydrocureur, soit par séchage dans un bassin dédié situé près du réservoir, elle ne précise pas celle choisie. Le commissaire enquêteur s'était enquis oralement du choix qu'entendait faire la SCP, une première fois lors de la visite sur le terrain sans obtenir de réponse, une seconde fois lors de la remise du PV de synthèse des observations où le choix du procédé par camions hydrocureurs lui était indiqué.

La possibilité de création d'un bassin de sédimentation n'apparaît pas en tout état de cause dans le dossier soumis à l'enquête et notamment dans l'étude d'impact soumise à l'autorité environnementale, son résumé non technique, la pièce du dossier décrivant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, ni dans les différentes pièces justifiant la nécessité d'une mise en compatibilité du règlement et du plan du POS de VAUGINES en relation avec le réservoir.

#### **▪ Insertion paysagère du réservoir**

Le réservoir ne pourra pas être totalement occulté, y compris après traitement du parement, spécialement des secteurs proches situés à l'est du réservoir et de ceux situés en direction des villages de CUCURON ou d'ANSOUIIS ainsi que pour les randonneurs pédestres et équestres du GR9. L'étude d'impact indique que, « comme vu avec la DDT et le SDIS », l'implantation du réservoir en zone d'aléa

incendie très fort ne permet pas la plantation d'arbres permettant de le masquer. Or le règlement du POS de VAUGINES (article ND13) et le PIG « incendie » Luberon (titre 2) ne l'interdisent pas. Leurs prescriptions portent sur l'obligation de maintenir les parties des arbres les plus rapprochées distantes d'au moins 8 mètres de tout point des constructions et l'interdiction de planter des chênes verts et des résineux, sans exclusion pour les autres végétaux.

La SCP rappelle l'argumentation développée à propos de l'observation de M. KELLER sur le même thème fondée sur le respect d'une préconisation de la DDT et du SDIS de n'effectuer aucune plantation et l'impossibilité technique d'une irrigation nécessaire au développement d'autres espèces.

Avis du commissaire enquêteur :

La préconisation exprimée ne vaut interdiction. L'impossibilité technique d'irrigation alléguée mériterait d'être mieux étayée au regard des éléments nécessaires : la présence d'eau (le réservoir existant) et des possibilités de pompage (par batteries alimentées par énergie solaire par exemple, technique opérationnelle) voire d'arrosage par sous-traitance (avec la mairie de VAUGINES ou une entreprise).

▪ **Piste d'accès au réservoir**

Le dossier ne livre aucune précision sur l'impact visuel de la création de la piste. Des précisions ont donc été demandées sur les dispositions retenues pour limiter l'impact qu'elle serait susceptible d'avoir, à flanc de versant, par les entailles et les remblais que sa réalisation peut imposer, de manière d'autant plus sensible qu'elle se situe en zone ND, c'est-à-dire identifiée comme participant à la qualité du paysage, et qu'elle se situerait dans un secteur visuellement vierge de toute empreinte de voie de communication.

La SCP détaille les dispositions qu'elle prévoit : conception uniquement en déblais, respect optimal des lignes de niveau, conservation au maximum des arbres en place, ensemencement hydraulique des talus, inclinaison de la piste vers le flanc de colline pour minimiser la visibilité de l'assise.

Avis du commissaire enquêteur :

La bonne mise en œuvre des dispositions annoncées est de nature à réduire au maximum l'impact visuel de la piste d'accès.

**72.2- Mise en compatibilité du POS de VAUGINES**

Trois propositions de modification du règlement du POS apparaissent peu voire pas justifiées et méritent un complément d'information.

Modification concernée	Position du responsable de projet
Article ND2 - types d'occupation et d'utilisation des sols interdits, où une exception à l'interdiction des affouillements et exhaussements de sol(s) est ouverte au projet dans deux alinéas quasi identiques de l'article qui ne se distinguent que par l'expression « les ouvertures de carrières » placée au début de la répétition des « affouillements et exhaussements de sol(s) ».	La répétition des affouillements et exhaussements existe déjà dans le POS approuvé. La répétition de l'ajout de l'exception relative à ceux liés à l'aménagement hydraulique du réseau de Vaugines Cucuron Haut Service ainsi qu'à son accès a été réalisée par souci d'homogénéité du POS mis en compatibilité avec le POS initial.

<p>Article ND7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>La modification est proposée avec une rédaction tenant compte « des contraintes techniques, paysagères et des limites des parcelles » au seul motif que le retrait de 4 m des parcelles 388 et 389 de M. KELLER « ne pourrait être respecté » sans que cette impossibilité ne soit justifiée dans le dossier d'enquête ni l'ait été lors de la réunion des personnes publiques associées (cf. compte rendu de la réunion des PPA). Compte tenu de l'état d'avancement des études, la dérogation à la règle du retrait est-elle toujours considérée nécessaire au regard de l'espace qui semble disponible ? Si oui, de quelle manière serait réglé le respect des obligations découlant du PIG incendie et du POS (article ND13).</p>	<p>« L'implantation du réservoir a été étudiée de manière à nécessiter le minimum de terrassement possible, notamment pour minimiser son impact paysager. Cela rend effectivement nécessaire la dérogation de la règle des 4 m.</p> <p>Les dispositions de déboisement et de débroussaillage de cet article concernent les habitations. Or le réservoir est une construction qui n'est pas habitée. Elles ne s'appliquent donc pas au projet ».</p> <p>Dans une réponse complémentaire du 14 mai (annexe 3), la SCP ajoute : « ...les limites précises des parcelles ne sont pas encore fixées précisément sur le terrain, ce qui peut conduire à des modifications des distances indiquées sur les plans réalisés jusqu'à présent puisqu'en revanche, l'implantation du réservoir par rapport à la topographie du terrain ne sera elle pas modifiée afin de minimiser au maximum les terrassements et les impacts associés. En ce qui concerne les plans qui ont été communiqués jusqu'à présent, il ne s'agit que de plans provisoires de principe qui doivent être affinés notamment suite au bornage des parcelles. Par ailleurs, sur les derniers plans établis lors des études techniques qui sont en cours de finalisation, il apparaît que la distance entre la limite de la parcelle et le réservoir est de tout juste 4 m. Comme indiqué précédemment, ces plans n'étant pas encore très précis, cette distance pourra être réduite suite au bornage des parcelles.</p>
<p>Article NC2- types d'occupation et d'utilisation des sols interdits, où l'exception, libellée au profit des installations techniques des services publics autorisés sous condition à l'article NC.1, paraît excéder le motif initial de la mise en compatibilité, objet pour partie de l'enquête publique.</p>	<p>La SCP considérait initialement que le bassin de sédimentation appartenait aux occupations du sol autorisées par l'article NC2. Lors de la réunion des PPA, la DDT a estimé préférable de modifier cet article pour éviter tout risque de non compatibilité.</p> <p>« La formulation a été proposée par la mairie de VAUGINES en réunion des PPA et validée lors de cette même réunion. Elle renvoie dans un souci de simplification des tournures aux installations visées à l'article NC1.</p> <p>Toutefois une formulation qui réduirait la dérogation au seul aménagement hydraulique « réseau Vaugines Cucuron Haut Service » est également susceptible de convenir au besoin du projet ».</p>

Avis du commissaire enquêteur :

Sur l'article ND2. La répétition de l'exception, au profit de la SCP, n'ouvre aucune possibilité supplémentaire au projet. Elle ne présente pas d'intérêt pour le projet, avis que déclare partager le maire de VAUGINES contacté à ce sujet.

Sur l'article ND7. L'exception sollicitée n'apparaît justifiée que comme mesure de précaution pour un projet d'implantation en cours de finalisation.


Sur l'article NC2. Comme en convient la SCP, une formulation qui réduirait la l'exception au seul aménagement hydraulique en cause suffirait, solution à laquelle souscrit également le maire de VAUGINES.

## 72.3- Bénéfices attendus du projet

Le dossier donne des appréciations sommaires sur les bénéfices attendus du projet. Il donne une compréhension partielle des enjeux agricoles limitée à la seule répartition culturale du territoire desservi (cf. étude d'impact p.18) et ne renseigne pas sur la demande d'irrigation formulée par les agriculteurs dans le périmètre couvert par le projet de réseau de Vaugines Cucuron Haut Service. Des compléments d'information relatifs aux demandes en eau d'irrigation et d'arrosage réellement exprimées ont donc été demandés ainsi que pour préciser les affirmations générales mentionnées dans le dossier dans les domaines de l'agriculture, de l'eau, de la gestion des réseaux de la SCP et de la défense de la forêt contre l'incendie.

### ▪ Demande en eau d'irrigation agricole et d'arrosage :

La SCP apporte les précisions suivantes en complément du paragraphe relatif aux enjeux agricoles, ajoutant que les résultats présentés résultent d'études préalables et que leur confirmation n'interviendra qu'au moment de la signature effective des confirmations de souscriptions :

Synthèse enquêtes 2008 et 2010		Délimitation géographique du périmètre enquêté en 2008 et 2010	
Superficie exhaustive du périmètre étudié	866 ha		
Nombre de propriétaires ou exploitants agricoles	455		
Nombre de demandes agricoles	48		
Nombre de demande non-agricole	58		
Surfaces demande agricole	305 ha		
Surfaces de demande non agricoles	49 ha		
Répartition des surfaces agricoles enquêtées			
	Surface demandée (ha)	Surface dans périmètre étudié (ha)	% SAU du périmètre étudié
Vigne de cuve	174	294	43%
Oliverales	18	40	6%
Arbres fruitiers	17	45	7%
Raisin de table	8	9	1%
Cultures maraichères	2	4	1%
Céréales	27	30	4%
Autres terres labourables	51	221	33%
Prairies	7	33	5%
<b>Total</b>	<b>305</b>	<b>676</b>	<b>100%</b>

### Avis du commissaire enquêteur :

Après échange avec la SCP, il apparaît que les différences constatées entre les résultats mentionnés dans l'étude d'impact et ceux des tableaux ci-dessus trouvent leur origine dans la transcription, par erreur dans la première des seuls résultats de l'enquête de 2008.

En première approche des données présentées, la demande agricole représente 10% des exploitants de la zone enquêtée représentant 35% environ de la surface agricole étudiée. L'irrigation de la vigne de cuve constitue de loin la première motivation de la demande. Elle représente plus de la moitié (57%) de la surface agricole dont l'irrigation est demandée et 43% du de la surface étudiée. L'étude consacrée à l'impact de l'irrigation sur le secteur du réseau de la Bonde a montré que les producteurs

de vin de pays pouvaient escompter une hausse de 20% de leurs rendements, le maintien du bon fonctionnement physiologique de la vigne et une maturation rapide ainsi qu'un maintien de la typicité des vins.

La demande d'irrigation agricole paraît faible, et ne semble pas traduire un engouement de part du monde agricole, même si la SCP considère qu'elle se situe dans des niveaux comparables à ceux des enquêtes précédentes.

#### ▪ **Dans le domaine de l'agriculture**

Les buts annoncés visent à améliorer la rentabilité et la qualité agricoles des terres, prévenir les effets climatiques (sécheresses intenses, gels printaniers) en assurant un apport d'eau constant pour les surfaces agricoles.

Le responsable de projet rappelle qu'il s'agit d'un des objectifs généraux des infrastructures projetées qui se base sur son expertise agronomique, laquelle lui permet de savoir qu'un apport d'eau constant aux cultures est un facteur important de maîtrise du rendement et de la qualité, les cultures n'étant plus tributaires des conditions météorologiques, en période de forte chaleur ou de sécheresse, comme en hiver lorsque l'aspersion des cultures permet de prévenir les effets du gel printanier. Il précise qu'aucune étude agronomique spécifique n'a été réalisée dans le cadre du projet Vaugines Cucuron Haut Service mais que, sur un périmètre voisin, la chambre d'agriculture de Vaucluse a réalisé à la demande de la SCP une étude sur l'« Impact du réseau d'irrigation de la Société du Canal de Provence sur l'activité agricole dans le Sud Lubéron – secteur dit « La Bonde Haut Service ».

#### Avis du commissaire enquêteur :

En l'absence d'étude agronomique spécifique au projet, l'impact positif de l'irrigation apportée par le projet peut s'appuyer sur des éléments plus tangibles fournis par l'étude portant sur une zone située à proximité de celle du projet et présentant des caractéristiques semblables.

#### ▪ **Dans le domaine de l'eau**

Les objectifs annoncés sont de soulager la pression exercée sur les nappes d'eau souterraines par les prélèvements individuels en substituant une ressource en eau issue du réseau de la SCP, de maintenir, voire améliorer les débits d'étiages des cours d'eau du territoire et de permettre la recharge des nappes d'eau sous les surfaces agricoles desservies.

La SCP rappelle que la masse d'eau souterraine qui se trouve au niveau du territoire d'étude est une ressource quantitativement faible, qu'elle fait l'objet de nombreux prélèvements notamment pour l'irrigation, et qu'elle peut être altérée par une surexploitation. Elle considère donc qu'un apport d'eau provenant d'autres ressources- issues de réserves d'eau gérées de façon durable sur le Verdon en hiver et redistribuées en été- permettrait de soulager une partie des prélèvements réalisés, précisant toutefois qu'aucune étude ni estimation des économies réalisées n'a été réalisée par elle dans le cadre de ce projet.

Le responsable du projet rappelle également qu'il n'est pas possible de quantifier les débits d'étiage des cours d'eau du territoire d'étude, et a fortiori leurs améliorations éventuelles, car aucun d'eux n'entre dans le cadre des réseaux de mesures et de suivis existants en région PACA, tous sont à secs une grande partie de l'année et, comme pour les eaux souterraines, les prélèvements dans les cours d'eau n'ont pas été identifiés ni quantifiés.

La SCP indique que la recharge des nappes d'eau souterraine par l'irrigation n'a pas fait l'objet d'études spécifiques réalisées dans le cadre du projet mais que, selon ses expertises pédologiques notamment, il apparaît que l'eau d'irrigation non absorbée directement par les plantes va percoler dans le sol jusqu'au sous-sol jusqu'à atteindre les eaux souterraines et ainsi les recharger, lorsque celui-ci est perméable.

Avis du commissaire enquêteur :

Les impacts positifs annoncés dans le dossier d'enquête, l'étude d'impact en particulier, demeurent au stade des considérations générales faute de pouvoir être quantifiés ou estimés.

▪ **Dans la gestion des réseaux de la SCP**

Les objectifs qu'indique poursuivre la SCP sont de sécuriser la ressource en eau de l'étang de La Bonde en alimentant, par le canal EDF, des périmètres d'irrigation actuellement alimentés par l'étang et, de manière générale la fiabilité des réseaux hydrauliques existants en réalisant leur interconnexion avec le projet.

Le maître d'ouvrage indique que la modélisation du fonctionnement hydraulique projeté des aménagements du Sud Lubéron montre qu'un volume des 600 000 m<sup>3</sup>/an pourra en année sèche être transféré depuis le réseau Vaugines-Cucuron Haut Service vers le réseau de la Bonde, soulageant d'autant les prélèvements effectués dans l'étang de la Bonde qui alimente normalement ce réseau. A ce volume, s'ajoute les consommations du réseau de Sannes-Cucuron, 250 000m<sup>3</sup>/an, qui est actuellement alimenté depuis l'étang de la Bonde et qui sera raccordé au réseau Vaugines-Cucuron Haut Service.

Avis du commissaire enquêteur :

Le projet offrira une meilleure garantie de pourvoir aux besoins de l'irrigation du réseau en année sèche.

▪ **Dans la défense de la forêt contre l'incendie**

L'intérêt affiché est de pouvoir constituer une ressource en eau complémentaire, mobilisable si besoin.

La SCP précise que l'eau du réservoir implanté en zone de fort aléa incendie constitue une ressource mobilisable intéressante pour les services d'incendie qui peuvent utiliser un dispositif de prélèvement mis en place en pied de réservoir. Elle rappelle leur association aux études en amont des projets et indique qu'aucune convention n'est établie avec eux car la ressource est proposée sans garantie de pression et qu'elle ne peut être utilisable par les hélicoptères bombardiers d'eau.

Avis du commissaire enquêteur :

La ressource offerte peut se révéler potentiellement intéressante pour la défense de la forêt contre l'incendie.

## **DEUXIEME PARTIE – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DECLARATION DE PROJET POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD LUBERON, RESEAU DE VAUGINES CUCURON HAUT SERVICE**

Les conclusions et avis exprimés trouvent leur fondement dans le dossier de l'enquête, les renseignements complémentaires fournis par le responsable du projet (annexe 3) et le rapport du commissaire enquêteur rédigé à l'issue de l'enquête publique unique. Ils portent sur la déclaration de projet pour l'aménagement hydraulique du Sud Luberon, Réseau de Vaugines Cucuron Haut Service.

### **1- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **11- LA PROCEDURE**

Par courrier en date du 21 novembre 2012, le directeur général de la SCP demande au président du conseil général de Vaucluse de prescrire l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet le projet de réseau hydraulique de Vaugines Cucuron Haut Service, en vue de la déclaration de projet au titre de l'article 126-1 du code de l'environnement et de la mise en compatibilité du POS de VAUGINES.

Par décision n° 1200204/84, en date du 12 décembre 2012, et en réponse à la demande du président du conseil général de Vaucluse, le vice-président délégué du tribunal administratif de Nîmes m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique portant sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du POS de VAUGINES pour l'aménagement hydraulique du réseau précité.

Le 1<sup>er</sup> février 2013, le maire de VAUGINES autorise le président du conseil général à ouvrir et organiser l'enquête publique unique.

Par arrêté n°782, du 20 février 2013, le président du conseil général prescrit l'enquête publique qui est ouverte du 19 mars 2013 au 19 avril 2013, dans les mairies de CUCURON et de VAUGINES, cette dernière étant désignée comme siège de l'enquête.

## 12- LE DOSSIER

Le dossier, rendu disponible en février 2013, est constitué des pièces suivantes :

N°1 : demande d'ouverture d'enquête publique.

N°2 : notice explicative.

N°3 : étude d'impact :

- A- résumé non technique.
- B- étude d'impact.
- C- évaluation des incidences Natura 2000.
- D- atlas cartographique.

N°4 : plan de situation.

N°5 : plan général des travaux au 1/25.000.

N°6 : caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

N°7 : appréciation sommaire des dépenses.

N°8 : mise en compatibilité du POS – commune de VAUGINES (septembre 2012) :

- A- note de présentation.
- B- extrait des planches POS (1/5000) avant mise en compatibilité.
- C- extrait des planches POS (1/5000) après mise en compatibilité.

N°8 bis : mise en compatibilité du POS – commune de VAUGINES (novembre 2012 - après réunion des personnes publiques associées) :

- A- note de présentation.
- B- extrait des planches POS (1/5000) avant mise en compatibilité.
- C- extrait des planches POS (1/5000) après mise en compatibilité.

N°9 : mention des textes régissant l'enquête.

N°10 : position réglementaire du projet.

N°11 : annexes :

- lettre du maire de VAUGINES autorisant le président du conseil général à ouvrir et organiser l'enquête unique ;
- compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées ;
- réponses apportées aux remarques des personnes publiques associées ;
- avis de l'autorité environnementale ;
- intégration des remarques de l'autorité environnementale ;
- lettre du président du conseil général au directeur de la SCP indiquant le choix d'une enquête unique.

A ce dossier ont été adjoints :

- les copies des insertions légales dans la presse,
- les registres d'enquête déposés en mairie de VAUGINES et de CUCURON.

Le dossier comprend donc au moins les pièces indiquées à l'article R123-8.

**Le dossier soumis à l'enquête publique est complet.**

### **13- MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE**

#### **▪ L'information du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a reçu les informations utiles à l'enquête. Il a obtenu du responsable de projet, des collectivités et des organismes qu'il a contactés les informations et précisions complémentaires souhaitées.

#### **▪ L'arrêté du président du conseil général**

L'organisation de l'enquête, notamment sa durée, les dates d'ouverture et de clôture, les dates et heures des permanences ont été fixées en concertation avec le commissaire enquêteur.

L'arrêté du président du conseil général a défini les modalités d'organisation de l'enquête telles qu'elles sont énoncées à l'article R 123-9 du code de l'environnement. Elles ont été respectées.

**Les modalités d'organisation de l'enquête publique et de l'arrêté qui les prévoit sont respectées.**

### **14- L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

#### **▪ L'information du public**

Les avis d'ouverture d'enquête publique (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> insertion) ont été effectués dans deux journaux régionaux dans les délais prescrits.

L'avis d'ouverture de l'enquête, au format règlementaire prévu par l'arrêté du 24 avril 2012, a été affiché en 7 lieux différents, en mairies de VAUGINES et de CUCURON ainsi qu'en 5 endroits distincts sur le tracé du projet. La réalité de cet affichage a été vérifiée par le commissaire enquêteur à chacune de ses permanences.

Le conseil général a complété cette information en publiant sur son site Internet l'avis de l'autorité environnementale, l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique.

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

La SCP n'a pas donné suite à une demande du commissaire enquêteur d'insertion dans le dossier d'enquête d'une carte du projet sur fond cadastral fournie aux maires de VAUGINES et de CUCURON, mise à jour en avril 2012 et dont la SCP n'a pas souhaité la communication au public (annexe 7). Le commissaire enquêteur a pris acte de cette position, mais regrette néanmoins qu'aucun plan cadastral de la première phase n'ait été rendu disponible pour le public d'autant que les propriétaires concernés par les servitudes de passage ou d'aqueduc souterrain ont disposé d'extraits de ce plan. La participation réduite du public à l'enquête ne permet cependant pas de conclure dans le cas présent que le public ait souffert de ce défaut d'information.

#### **▪ La participation du public**

Le public a peu participé à l'enquête. 10 personnes se sont déplacées en mairie, 5 ont été reçues par le commissaire enquêteur, 4 contributions ont été rédigées.

Sur le fond, une première contribution est une demande de confirmation de sa souscription d'une borne d'irrigation auprès de la SCP, la seconde marque l'opposition d'un propriétaire au passage du réseau sur ses parcelles, les deux dernières expriment les craintes de riverains sur les conséquences de l'implantation du futur réservoir.

Le projet, destiné en premier lieu à l'agriculture, n'a attiré que deux agriculteurs identifiés.

- **Le climat de l'enquête**

L'enquête et les permanences se sont déroulées dans le calme et n'ont été émaillées d'aucun incident.

**Aucun incident n'a été relevé ou porté à la connaissance du commissaire enquêteur. L'information du public a été régulièrement assurée. Toute personne ayant souhaité rencontrer le commissaire enquêteur, s'entretenir avec lui, consulter le dossier, exprimer des observations, a eu toute latitude pour le faire au cours ou en dehors des permanences.**

## **2- RAPPEL SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE**

### **21- LE CADRE GENERAL**

- **La concession départementale de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon**

Le projet d'aménagement hydraulique du Sud Luberon, réseau de Vaugines Cucuron Haut Service constitue l'une des phases d'un programme d'irrigation agricole du conseil général de Vaucluse, initié dans les années 70 et couvrant progressivement depuis les années 80 la vallée du Calavon et du Sud Luberon. Ces travaux d'aménagement entrent dans le cadre d'une concession départementale conclue en 1988 et confiée à la SCP, selon une programmation pluriannuelle, régulièrement actualisée par le concessionnaire et validée par le concédant. En 2012, plus de 13 500 ha ont été équipés sur les 15 000 ha prévus initialement.

- **Le lancement du projet de l'aménagement hydraulique du Sud Luberon, réseau de Vaugines Cucuron Haut Service**

Le projet est inscrit dans le schéma hydraulique du Sud Luberon, réactualisé en 2008 en vue de poursuivre l'aménagement des communes non encore desservies, dont celles de VAUGINES et de CUCURON, et d'optimiser le fonctionnement hydraulique du réseau existant.

Ces infrastructures doivent permettre, selon le responsable de projet :

- dans le domaine de l'agriculture : d'améliorer la rentabilité et la qualité agricoles des terres, de prévenir les effets climatiques (sécheresses intenses, gels printaniers) en assurant un apport d'eau constant pour les surfaces agricoles ;
- dans le domaine de l'eau : de soulager la pression exercée sur les nappes d'eau souterraines par les prélèvements individuels en substituant une ressource en eau issue du réseau de la SCP, et de maintenir, voire améliorer les débits d'étiages des cours d'eau du territoire ;
- dans la gestion des réseaux de la SCP : de sécuriser la ressource en eau de l'étang de La Bonde en alimentant, par le canal EDF, des périmètres d'irrigation actuellement alimentés par l'étang et, de manière générale la fiabilité des réseaux hydrauliques existants en réalisant leur interconnexion avec le projet.

Le conseil général a approuvé le lancement des différentes procédures administratives et réglementaires en juin 2012 et le plan de financement de la première phase du projet en novembre de la même année pour un coût global de 3,15 M€ couvrant la période 2012-2014, sur un montant total de l'opération estimée à 8,5M€ hors taxes.

## **22- LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE**

L'aménagement hydraulique projeté se compose d'un réseau de 32 km de canalisations enterrées, qui seront raccordées aux réseaux existants de Lourmarin Est, Sannes Cucuron et Cabrières d'Aigues, mis en pression grâce à une station de pompage dont la régulation sera assurée par le niveau de remplissage d'un réservoir de 3000 m<sup>3</sup> environ situé au point le plus haut du réseau.

A ces ouvrages sont associées la création d'un bassin de sédimentation à la station de pompage pour les opérations de maintenance du réseau et celles d'une plateforme de manœuvre et d'une piste d'accès au réservoir de 420 m de long environ.

Les terrains traversés seront soumis à des servitudes pour l'exécution des travaux, l'exploitation et la maintenance du réseau. Elles sont négociées à l'amiable ou résulteront, à défaut d'accord, d'une procédure administrative plus contraignante en cas d'adoption du projet.

Les terrains nécessaires à la station de pompage appartiennent à la SCP, ou doivent être acquis par elle pour l'implantation du réservoir et de son accès.

## **3- CONCLUSIONS MOTIVEES**

Affirmant son entière indépendance, le commissaire enquêteur exprime ci-après ses conclusions établies sur la base des informations fournies, des observations du public, de celles du responsable du projet, complétées par les siennes propres.

### **31- DES PROCEDURES RESPECTEES**

L'enquête publique portant sur la déclaration de projet pour l'aménagement hydraulique du Sud Lubéron, réseau de Vaugines Cucuron Haut Service, a été conduite conformément aux prescriptions du code de l'environnement.

Les différentes prescriptions édictées par l'arrêté du président du conseil général pour l'organisation de l'enquête, en application de l'article R123-9 du code de l'environnement, ont été intégralement respectées.

Conformément à l'article R123-18 du code précité, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet le 26 avril 2013, dans le délai des 8 jours suivant la clôture de l'enquête survenue le 19 avril, pour lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations du public, auquel il a joint ses propres observations. Le 11 mai 2013, dans le délai des quinze jours impartis, le responsable du projet a produit en retour ses observations. Cet échange est joint au rapport comme l'exige l'article R123-19 du même code.

Le dossier soumis à l'enquête contient l'ensemble des pièces exigées par l'article R123-8 du code de l'environnement. Il comporte notamment l'avis de l'autorité environnementale, une étude d'impact, une évaluation des incidences Natura 2000, la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure et les décisions pouvant être prises ainsi que la mention de l'inexistence d'une concertation et l'indication des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet. Ces documents comprennent les différents chapitres exigés et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

**Les procédures ont été respectées.**

### **32- DES CONDITIONS D'INFORMATION DU PUBLIC SUFFISANTES SANS ETRE PLEINEMENT SATISFAISANTES**

L'information du public de la tenue de l'enquête a été parfaitement réalisée par la publication et l'affichage dans les conditions règlementaires de l'avis d'ouverture d'enquête publique. Cet avis a également été mis en ligne sur le site du conseil général. Celui-ci a en outre publié l'arrêté du président du conseil général et l'avis de l'autorité environnementale.

Quelques éléments empêchent cependant d'affirmer que le public a reçu une information complète. En effet, la qualité globale du dossier est entachée par des omissions et des imprécisions qui nuisent à la clarté du dossier et du projet poursuivi. Sans être exhaustif, il est possible de relever :

- s'agissant d'une enquête portant sur une déclaration de projet, les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet sont succinctement indiqués et se bornent globalement à des considérations générales peu ou pas étayées ;
- la demande en irrigation agricole, un des éléments fondateurs du programme, est traitée de manière succincte, erronée et incomplète dans l'étude d'impact ;
- s'agissant d'un équipement dont la réalisation sera étalée sur plusieurs années, la première phase du projet n'est pas clairement identifiée ni traitée de manière plus précise que les autres phases ;
- les caractéristiques de l'implantation du réservoir demeurent floues et renvoyées à des études ultérieures ;
- des conditions nouvelles de l'exploitation du réservoir liées à la réalisation d'un bassin de sédimentation apparaissent subitement au détour d'une réponse sans que cette réalisation et les contraintes et impacts qu'elle imposerait n'aient été indiqués dans le dossier ;
- les conditions de création et les impacts de la piste d'accès au réservoir n'ont pas été présentés.

En revanche, l'information fournie dans l'étude d'impact est riche et tient compte des recommandations d'amélioration préconisées par l'autorité environnementale. Le résumé non technique de 17 pages présente le contexte du projet et les résultats principaux de l'étude d'impact d'une manière claire et accessible au public. L'information donnée permet ainsi de comprendre les enjeux environnementaux, les inconvénients et les risques que le projet peut engendrer ainsi que les mesures d'atténuation que la SCP indique vouloir mettre en œuvre.

Au total, si l'on peut donc considérer que l'information du public aurait pu être de meilleure qualité, elle n'en reste pas moins suffisante pour lui permettre de faire valoir ses observations en toute liberté et en connaissance de cause.

**Le public a pu obtenir une information qui, sans être pleinement satisfaisante au regard de la compréhension du projet et de son intérêt général, peut être considérée comme suffisante pour lui permettre d'exprimer ses observations.**

### **33- UN PROJET AUX FAIBLES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX, MAIS AVEC UNE INCIDENCE NOTABLE**

#### **▪ Impact sur l'environnement naturel**

Le projet se situe dans une zone où la sensibilité environnementale globale est modérée sinon faible compte tenu de son caractère agricole. Dès la conception du projet, les dispositions ont été prises pour éviter les secteurs les plus sensibles telles que les traversées de cours d'eau ou se tenir à l'écart des zones de protection règlementaires. Les mesures retenues pour la conduite des travaux aux périodes

de l'année les moins défavorables pour les espèces à enjeu et l'enfouissement des canalisations auront un impact réduit. Il en sera notamment ainsi sur les zones de protection concernées par le tracé : la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Grand Luberon » (n°84-105-100), la réserve de biosphère « Luberon », le Parc naturel régional du Luberon.

Sur les deux secteurs aux enjeux les plus importants, la station du chardon à alène et le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du Grand Couturas, l'application stricte des mesures de protection et de suivi est de nature à assurer la préservation de la station du chardon et prévenir toute pollution du captage.

Enfin, les dispositions que la SCP a présentées après enquête pour la réalisation de la piste à créer pour accéder au réservoir semblent répondre parfaitement aux enjeux.

- **L'impact visuel du réservoir**

Le réservoir et la station de pompage, seuls ouvrages aériens importants, bénéficient de dispositions d'intégration paysagère visant à en diminuer l'impact. Si elles semblent suffisantes pour la station de pompage, elles apparaissent perfectibles pour le réservoir. Le semi enfouissement du réservoir, l'ensemencement hydraulique des talus et le traitement du béton du parement du réservoir dans une teinte proche de celle des enrochements présents en atténueront certainement l'impact sur le paysage sans pouvoir totalement le dissimuler.

Implanté au dessus du village de VAUGINES, à flanc du massif du Luberon au milieu d'une végétation basse de garrigue, le réservoir s'expose aux vues de la plaine et des collines au sud, sur des kilomètres à la ronde, spécialement en direction de CUCURON ou d'ANSOUI, et des sentiers de randonnée, pédestres et équestres, parcourent le massif autour de Vaugines (GR 9 notamment). Son implantation en zone ND (« versants boisés ou non qui participent à la qualité du paysage ») du POS, dans un secteur actuellement vierge de toute empreinte humaine visible, faisant partie du pays d'Aygues décrit dans l'atlas départemental des paysages de Vaucluse, mérite qu'un effort de dissimulation particulier accompagne cette installation et aille au-delà des mesures prévues.

Parmi les possibilités, un écran végétal en harmonie avec la végétation du lieu, compatible avec les prescriptions du POS et la mise en œuvre si nécessaire d'un système d'arrosage qui paraîtra le mieux adapté (alimentation électrique classique, batteries alimentées par énergie solaire, camion citerne, ...) apparaissent de nature à diminuer la visibilité de cette installation.

Cette observation serait encore plus nécessaire s'il advenait qu'un bassin de sédimentation soit associé au réservoir.

- **Impact sur l'environnement humain**

La réalisation du projet dans la phase travaux ou exploitation ne provoque pas de nuisances telles que les habitants puissent s'en plaindre. Elle n'engendrera pas d'impact significatif sur la santé ou les activités humaines et n'est pas de nature à faire courir des risques supplémentaires à la population. Le maintien d'une hauteur minimale de la paroi du réservoir dans sa partie la plus basse par rapport au terrain naturel, la clôture du site et la fermeture de la piste d'accès réduisent pratiquement les risques pour la sécurité et pour la commodité du voisinage.

L'impact sonore de la station de pompage n'a pas en revanche été déterminé, ce qui nécessite une vérification, même s'il devrait être faible de prime abord.

**L'impact environnemental du projet est faible, voire inexistant dans la plus grande partie de son implantation sous réserve de la bonne application des mesures prévues. Il exige néanmoins, de la part du responsable de projet, sur le plan paysager, de respecter les mesures annoncées après enquête pour la création de la piste d'accès au réservoir et de prendre des dispositions supplémentaires pour l'insertion du réservoir lui-même. Le projet ne présente pratiquement aucun danger pour la santé, la sécurité et la commodité des habitants mais nécessite que soit vérifié l'impact sonore du fonctionnement de la station de pompage.**

### **34- UN PROJET INSCRIT DANS UNE PRIORITE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DEPARTEMENTAL**

Le projet se situe dans la continuité d'une politique d'irrigation au service de l'agriculture et du développement rural engagée dans les années 70, elle-même inscrite dans le prolongement d'un programme de grands travaux d'aménagement de la Durance et du Verdon. Elle est matérialisée pour le sud-est du département par une concession départementale confiée à la SCP pour l'irrigation de la vallée du Calavon et du Sud Luberon.

Les grands objectifs, fixés en 1983, n'ont pas varié : maintenir l'activité agricole et améliorer les conditions générales de cette activité. En 2013, le soutien du développement rural grâce à des programmes spécifiques, telle que l'aide à l'hydraulique agricole, figure dans les orientations budgétaires 2013 du conseil général. Au-delà des engagements départementaux, la participation régulière du conseil régional de PACA au financement des réseaux du Calavon – Sud Luberon, comme les actions engagées dans le plan stratégique de l'Etat 2011-2013 pour promouvoir une agriculture durable concourent tous au développement rural et au maintien de l'agriculture en consolidant son accès aux ressources hydrauliques qui lui sont indispensables.

Ces programmes ont néanmoins un coût important que supporte la collectivité, de l'ordre de 11 300 €/ha équipé sur le périmètre du projet. Ce coût ne serait pas excessif selon les indications du conseil général et de la SCP : il serait même inférieur aux aménagements voisins des réseaux de la Bonde, Haut et Bas Services, qui se situaient entre 14 et 15 000 €/ha équipé.

Le projet est en outre réalisé en fonction d'une demande agricole. A l'intérieur du périmètre étudié, la demande agricole représente un peu plus du tiers de cette surface ce qui apparaît relativement modeste dans l'absolu mais correspond peu ou prou aux résultats des enquêtes conduites précédemment sur les autres réseaux. Ces premières demandes ne préjugent d'ailleurs pas les confirmations de souscription ni les éventuelles nouvelles demandes de raccordement qui pourraient intervenir ultérieurement.

Par ailleurs, la possibilité ouverte aux particuliers de souscrire des contrats d'arrosage, à des tarifs très supérieurs par rapport aux conditions de l'irrigation agricole, est un moyen de substituer l'eau d'irrigation à l'eau potable et constitue une façon de rentabiliser les investissements.

Enfin, le développement de l'irrigation est un facteur d'aménagement de l'espace et de préservation des terrains agricoles face à l'artificialisation des terres. Des périmètres irrigables sont effet exposés au mitage ou voués à disparaître : certes aujourd'hui la pression est moindre pour la production de logements, mieux encadrée, mais elle demeure forte pour la réalisation d'infrastructures de transports, l'implantation d'équipements publics –la station de pompage relève de cette catégorie-, ou

en raison de la pression sur les prix par des acquéreurs non agricoles. L'équipement des périmètres irrigables, en contribuant à la valorisation des terres et des productions, constitue un moyen non négligeable de préserver la vocation agricole des terres.

**Le projet relève d'une politique de développement rural et de soutien à l'agriculture engagé de longue date par le département dont l'intérêt, partagé par l'ensemble des pouvoirs publics, concourt également à la politique d'aménagement de l'espace et de préservation des zones agricoles. Le nombre des demandes de souscription peut apparaître modeste au regard des investissements.**

### **35- L'IRRIGATION, FACTEUR DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DU SECTEUR AGRICOLE**

L'eau est une ressource précieuse pour l'agriculture en raison des multiples bénéfices qu'elle apporte que différentes études générales ou particulières à la zone du projet ont montrés<sup>1</sup>.

Dans la région méditerranéenne, elle est indispensable pour apporter aux plantes l'apport dont elles ont besoin en raison des insuffisances des précipitations et des réserves en eau des sols. Elle est selon le type de culture un facteur de sécurité qui rend la production moins vulnérable aux aléas climatiques. Elle assure une plus grande régularité des productions en les mettant à l'abri des sécheresses, des répartitions inégales et irrégulières des précipitations d'une année sur l'autre, des gels printaniers.

Elle permet une augmentation de la productivité. La mise à l'irrigation des coteaux du secteur de la Bonde a engendré une augmentation très significative des productions, habituellement cultivables au sec. Ainsi les rendements des productions mises en irrigation de melon, d'olive et d'abricot ont respectivement progressé de 70, 80 et 100%, celles de cerise et de raisin de table augmentant dans une moindre mesure (20 à 30%). Malgré les charges supplémentaires qu'elle occasionne, l'irrigation apporte une plus value, liée à la hausse du rendement et à l'amélioration de la qualité des productions et donc de leur prix (la production de cerise en est un exemple).

L'irrigation autorise la diversification des productions. En ce sens, elle permet de renforcer la productivité des exploitations dans un contexte de forte concurrence. Elle est un facteur de réactivité plus importante au regard des cycles de crise de l'agriculture en donnant des possibilités de réorientation des productions.

Enfin, il a été montré que les cultures irriguées génèrent des besoins de main d'œuvre supérieurs aux cultures non irriguées et qu'elles entraînent le développement de filières industrielles et commerciales créatrices d'emploi dans le domaine des fournitures de matériels spécifiques, de la conservation, de la transformation ou de la distribution.

**L'irrigation contribue au développement économique et social du secteur agricole en assurant la sécurité des cultures, l'augmentation de la productivité et de la qualité des productions tout en permettant une diversification qui confère de meilleures résistances et réactivité aux systèmes d'exploitation.**

---

<sup>1</sup> La liste de ces études figure au paragraphe 61.4 du rapport « Documents consultés ou fournis », en particulier ceux fournis par la chambre d'agriculture de Vaucluse.

### **36- DES BENEFICES SUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PARTIE PRESUMES**

Le projet est compatible et cohérent avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le tracé retenu et les travaux n'auront qu'un impact faible comme indiqué plus haut. Les opérations de maintenance et d'exploitation en se limitant à des rejets exceptionnels n'affectent que temporairement les eaux superficielles. Les modes de gestion présentent quant à eux des impacts favorables. Les réserves sont constituées hors saison sèche, dans une période où la ressource est abondante, pour être restituée en été. Les techniques d'irrigation sous pression (goutte à goutte dans l'arboriculture et le maraîchage, aspersion dans les grandes cultures) sont plus économes que celles qui résultent de l'irrigation gravitaire. Enfin, les nouveaux usages pour l'arrosage des jardins permettent de réserver l'eau potable à sa destination première.

En revanche, d'autres bénéfices attendus présentés dans le dossier apparaissent plus hypothétiques. Il en est ainsi des affirmations sur les impacts positifs du projet, énoncés notamment dans l'étude d'impact, indiquant qu'il pourra maintenir, voire améliorer les débits d'étiage des cours d'eau et que certains rejets dans des cours d'eau sont appréciés aux périodes d'étiage, que l'irrigation est susceptible de permettre de recharger les nappes d'eau et qu'il permettra une substitution des ressources locales. Le responsable de projet a convenu (cf. annexe 3) que ces affirmations ne reposaient pas sur des études permettant de quantifier ou de caractériser ces affirmations dont on peut cependant présumer qu'elles comportent une part d'exactitude.

**Le projet, compatible avec le SDAGE, génère des impacts faibles sur la ressource en eau et présente sur la gestion de la ressource des impacts favorables, même si certains d'entre eux restent présumés.**

### **37- LE RENFORCEMENT DE LA FIABILITE DU RESEAU ET DES FOURNITURES D'EAU DE LA SCP**

Le réseau de la SCP du Sud Luberon est constitué d'un système maillé organisé schématiquement autour de trois sources d'alimentation : à l'est la prise d'eau dans la Durance (canal Sud Luberon), à l'ouest la prise d'eau du canal EDF alimenté par les eaux du Verdon et au centre la source du Mirail. Les limitations imposées aux prélèvements de la Durance, les variations annuelles de la ressource du Mirail autant que l'allongement du réseau et l'augmentation des surfaces irriguées imposent de pouvoir gérer les besoins et faire face à des situations de sécheresse.

Le réseau de Vaugines Cucuron Haut Service y contribuera grâce à ses interconnexions avec les réseaux situés à l'ouest (Lourmarin est), au sud (Sannes Cucuron) et à l'ouest (Cabrières d'Aygués et la Bonde). Cela permettra d'utiliser pleinement la ressource du Mirail, excédentaire en année humide, d'en compléter les apports déficitaires dans les périodes de sécheresse exceptionnelle, de rendre plus sûr l'apport d'eau sur l'ensemble du réseau Sud Luberon. Le fonctionnement hydraulique projeté par la SCP indique qu'un volume de 600 000 m<sup>3</sup> pourra être transféré en année sèche vers le réseau de la Bonde auquel s'ajoutera la consommation du réseau de Sannes Cucuron, d'un volume de 250 000 m<sup>3</sup>, alimenté aujourd'hui par l'étang de la Bonde, et raccordé au réseau de Vaugines Cucuron Haut Service lorsqu'il sera réalisé.

**Le projet contribuera au renforcement significatif de la fiabilité du réseau du Sud Luberon et à ses capacités d'approvisionnement en eau d'irrigation en année sèche.**

### **38- UN INTERET POTENTIEL NON NEGLIGEABLE POUR LA DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE**

Le réservoir situé en zone de fort aléa incendie constitue une ressource intéressante qui peut être mobilisée par les services d'incendie. Un dispositif de prélèvement en pied de réservoir leur permet de l'utiliser sous deux réserves : la ressource est proposée sans garantie de pression et elle ne peut être pompée par les hélicoptères bombardiers d'eau.

**La ressource offerte par le réservoir de VAUGINES peut se révéler potentiellement intéressante pour la défense de la forêt contre l'incendie.**

### **39- BILAN**

L'ensemble des éléments rappelés dans les paragraphes précédents indiquent que le projet soumis à enquête est situé dans une zone rurale aux enjeux environnementaux réduits et que les conditions de sa réalisation et de son exploitation ne soumettent pas l'environnement humain à des dangers. Les engagements du responsable du projet à prendre les mesures adaptées pour réduire ou supprimer les impacts environnementaux et les risques identifiés y contribueront totalement dès lors qu'un effort supplémentaire sera consenti pour une meilleure insertion paysagère du réservoir.

Si le projet présente un coût relativement élevé et impose des atteintes à d'autres intérêts, privés notamment par les servitudes imposées, ces atteintes n'apparaissent pas disproportionnées par rapport aux avantages qu'il apporte. Il nécessite en tout état de cause de mettre préalablement en compatibilité le POS de VAUGINES pour la réalisation de deux équipements du réseau projeté.

Le projet dans son ensemble est en adéquation avec l'intérêt général par les objectifs que poursuivent le département et les pouvoirs publics dans le cadre du développement rural et du soutien à l'agriculture, par la contribution qu'il apporte au développement économique et social du secteur agricole, et par les bénéfices qu'il génère sur la gestion de la ressource en eau même si certains paraissent surestimés. Enfin, et non des moindres intérêts, il renforce, par les interconnexions qu'il permettra, la fiabilité du réseau hydraulique de la SCP et ses capacités d'irrigation en année sèche dans le Sud Lubéron.

**Le commissaire enquêteur estime dans ces conditions que, sous réserve de la mise en compatibilité du POS de VAUGINES, le bilan global est nettement favorable à la déclaration de projet pour l'aménagement hydraulique du Sud Lubéron, réseau de Vaugines Cucuron Haut Service.**

## **4- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Vu :

les articles du code de l'environnement relatifs à l'information et la participation des citoyens, à la protection de la ressource en eau,  
le plan d'occupation des sols de la commune de VAUGINES,  
le dossier de l'enquête, les observations du public et du responsable du projet, celles du commissaire enquêteur et l'analyse effectuée,

Constatant :

le déroulement régulier de l'enquête, conformément aux prescriptions de l'arrêté du président du conseil général de Vaucluse n°782 du 20 février 2013 et notamment celles relatives à la publicité de l'enquête par voie de presse et d'affichage, à la tenue des permanences, la liberté d'accès des lieux où se déroulait l'enquête publique, offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles observations dans de bonnes conditions, ainsi que l'absence d'incident survenu au cours de l'enquête, qui n'a pas connu cependant une participation importante du public, la conduite, en parallèle à l'enquête, d'une deuxième enquête publique ayant pour objet la mise en compatibilité du POS de la commune de VAUGINES, nécessaire à la réalisation du projet, la fourniture d'un dossier d'enquête, dont certains points appellent des corrections ou des enrichissements, mais suffisamment clair et complet pour donner au public les éléments d'information nécessaires pour exprimer un avis pertinent sur le projet,

Prenant acte des réponses des représentants du responsable du projet, en particulier de ses engagements pris après la clôture de l'enquête pour la réalisation de la piste d'accès,

Considérant :

les observations du public et les réponses du responsable du projet, l'intérêt général du projet qui s'inscrit dans une politique générale de développement rural et de soutien à l'agriculture et participe au développement économique et social du secteur agricole, l'assurance qu'il contribue au renforcement de la fiabilité de l'ensemble du réseau du Sud Luberon et à ses capacités d'approvisionner cette région en eau d'irrigation en année sèche, le coût relativement élevé du projet sans être disproportionné à l'intérêt général qu'il satisfait, la conformité du projet aux objectifs généraux de la gestion de la ressource en eau, les faibles enjeux et impacts pour l'environnement naturel et humain, et l'amélioration néanmoins possible de l'insertion paysagère du réservoir,

S'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions motivées et sur le bilan tiré entre les avantages et les inconvénients du projet soumis à enquête,

à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne :

**un AVIS FAVORABLE**

**à la déclaration de projet pour l'aménagement hydraulique du Sud Luberon, réseau de Vaugines Cucuron Haut Service,**

en l'assortissant toutefois de la réserve et des recommandations suivantes :

Réserve :

Mettre en compatibilité le POS de la commune de VAUGINES.

Recommandation n°1 :

Prendre acte des conditions de réalisation de la piste d'accès au réservoir de VAUGINES, définies après l'enquête par la SCP, afin de préserver le paysage de tout impact.

Recommandation n°2 :

Fournir un projet précis qui définisse les conditions d'implantation du réservoir sur le site prévu, la nécessité d'y associer ou non un bassin de sédimentation et l'impact cumulé de ce dernier avec le réservoir sur le paysage.

Recommandation n°3 :

Améliorer l'insertion paysagère du réservoir et, le cas échéant, du bassin de sédimentation associé, notamment par la réalisation d'un écran végétal en harmonie avec la végétation du lieu, compatible avec les prescriptions du POS et complété si nécessaire par la mise en œuvre du système d'arrosage, autonome ou en sous-traitance, qui paraîtra le mieux adapté (alimentation électrique classique, batteries alimentées par énergie solaire, camion citerne, ...)

Recommandation n°4 :

Effectuer une étude destinée à mesurer, et réduire le cas échéant, les nuisances sonores liées à l'exploitation de la station de pompage.

Fait à Pernes les Fontaines le 18 mai 2013

Georges CHARIGLIONE  
Commissaire enquêteur

# **TROISIEME PARTIE – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE VAUGINES**

Les conclusions et avis exprimés trouvent leur fondement dans le dossier de l'enquête, les renseignements complémentaires fournis par le responsable du projet (annexe 3) et le rapport du commissaire enquêteur rédigé à l'issue de l'enquête publique unique. Ils portent sur la mise en compatibilité du plan d'occupation de la commune de VAUGINES, pour l'aménagement hydraulique du Sud Luberon, Réseau de Vaugines Cucuron Haut Service.

## **1- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **11- LA PROCEDURE**

Par courrier en date du 21 novembre 2012, le directeur général de la SCP demande au président du conseil général de Vaucluse de prescrire l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet le projet de réseau hydraulique de Vaugines Cucuron Haut Service, en vue de la déclaration de projet au titre de l'article 126-1 du code de l'environnement et de la mise en compatibilité du POS de VAUGINES.

Par décision n° 1200204/84, en date du 12 décembre 2012, et en réponse à la demande du président du conseil général de Vaucluse, le vice-président délégué du tribunal administratif de Nîmes m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique portant sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du POS de VAUGINES pour l'aménagement hydraulique du réseau précité.

Le 1<sup>er</sup> février 2013, le maire de VAUGINES autorise le président du conseil général à ouvrir et organiser l'enquête publique unique.

Par arrêté n°782, du 20 février 2013, le président du conseil général prescrit l'enquête publique qui est ouverte du 19 mars 2013 au 19 avril 2013, dans les mairies de CUCURON et de VAUGINES, cette dernière étant désignée comme siège de l'enquête.

## 12- LE DOSSIER

Le dossier, rendu disponible en février 2013, est constitué des pièces suivantes :

N°1 : demande d'ouverture d'enquête publique.

N°2 : notice explicative.

N°3 : étude d'impact :

- A- résumé non technique.
- B- étude d'impact.
- C- évaluation des incidences Natura 2000.
- D- atlas cartographique.

N°4 : plan de situation.

N°5 : plan général des travaux au 1/25.000.

N°6 : caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

N°7 : appréciation sommaire des dépenses.

N°8 : mise en compatibilité du POS – commune de VAUGINES (septembre 2012) :

- A- note de présentation.
- B- extrait des planches POS (1/5000) avant mise en compatibilité.
- C- extrait des planches POS (1/5000) après mise en compatibilité.

N°8 bis : mise en compatibilité du POS – commune de VAUGINES (novembre 2012 - après réunion des personnes publiques associées) :

- A- note de présentation.
- B- extrait des planches POS (1/5000) avant mise en compatibilité.
- C- extrait des planches POS (1/5000) après mise en compatibilité.

N°9 : mention des textes régissant l'enquête.

N°10 : position réglementaire du projet.

N°11 : annexes :

- lettre du maire de VAUGINES autorisant le président du conseil général à ouvrir et organiser l'enquête unique ;
- compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées ;
- réponses apportées aux remarques des personnes publiques associées ;
- avis de l'autorité environnementale ;
- intégration des remarques de l'autorité environnementale ;
- lettre du président du conseil général au directeur de la SCP indiquant le choix d'une enquête unique.

A ce dossier ont été adjoints :

- les copies des insertions légales dans la presse,
- les registres d'enquête déposés en mairie de VAUGINES et de CUCURON.

Le dossier comprend donc au moins les pièces indiquées à l'article R123-8.

**Le dossier soumis à l'enquête publique est complet.**

### **13- MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE**

- **L'information du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a reçu les informations utiles à l'enquête. Il a obtenu du responsable de projet, des collectivités et des organismes qu'il a contactés les informations et précisions complémentaires souhaitées.

- **L'arrêté du président du conseil général**

L'organisation de l'enquête, notamment sa durée, les dates d'ouverture et de clôture, les dates et heures des permanences ont été fixées en concertation avec le commissaire enquêteur.

L'arrêté du président du conseil général a défini les modalités d'organisation de l'enquête telles qu'elles sont énoncées à l'article R 123-9 du code de l'environnement. Elles ont été respectées.

**Les modalités d'organisation de l'enquête publique et de l'arrêté qui les prévoit sont respectées, exception faite de la mention du maire de VAUGINES, en sa qualité de responsable de la mise en compatibilité du POS de sa commune, prévue au 11° de l'article R123-9 en application des dispositions de l'article R123-7 du code de l'environnement.**

### **14- L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

- **L'information du public**

Les avis d'ouverture d'enquête publique (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> insertion) ont été effectués dans deux journaux régionaux dans les délais prescrits.

L'avis d'ouverture de l'enquête, au format règlementaire prévu par l'arrêté du 24 avril 2012, a été affiché en 7 lieux différents, en mairies de VAUGINES et de CUCURON ainsi qu'en 5 endroits distincts sur le tracé du projet d'aménagement hydraulique. La réalité de cet affichage a été vérifiée par le commissaire enquêteur à chacune de ses permanences.

Le conseil général a complété cette information en publiant sur son site Internet l'avis de l'autorité environnementale, l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique.

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

- **La participation du public**

Le public a peu participé à l'enquête. 10 personnes se sont déplacées en mairie, 5 ont été reçues par le commissaire enquêteur, 4 contributions ont été rédigées.

Sur le fond, deux expriment les craintes de riverains sur les conséquences de l'implantation du futur réservoir dans le nouveau secteur créé en zone ND du POS, les deux autres concernant directement le projet d'aménagement hydraulique. Aucune n'a porté sur la modification du POS de VAUGINES.

- **Le climat de l'enquête**

L'enquête et les permanences se sont déroulées dans le calme et n'ont été émaillées d'aucun incident.

**Aucun incident ni dysfonctionnement n'a été relevé ou porté à la connaissance du commissaire enquêteur. L'information du public a été régulièrement assurée. Toute personne ayant souhaité rencontrer le commissaire enquêteur, s'entretenir avec lui, consulter le dossier, exprimer des observations, a eu toute latitude pour le faire au cours ou en dehors des permanences.**

## **2- RAPPEL SUR LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE SOUMIS A L'ENQUETE**

### **21- LE CADRE GENERAL**

Le projet d'aménagement hydraulique est inscrit dans le schéma hydraulique du Sud Luberon, réactualisé en 2008 en vue de poursuivre l'aménagement des communes non encore desservies, dont celles de VAUGINES et de CUCURON, et d'optimiser le fonctionnement hydraulique du réseau existant. Ces infrastructures doivent permettre notamment d'améliorer la rentabilité et la qualité agricoles des terres, de prévenir les effets climatiques, de soulager la pression exercée sur les nappes d'eau souterraines par les prélèvements individuels et rendre plus fiable l'alimentation des réseaux hydrauliques existants en réalisant leur interconnexion avec le projet.

Cet aménagement approuvé par le conseil général de Vaucluse est financé pour un coût global de 3,15 M€ couvrant la première phase 2012-2014, sur un montant total de l'opération estimée à 8,5M€ hors taxes. Il se compose d'un réseau de 32 km de canalisations enterrées, raccordé aux réseaux existants de Lourmarin Est, Sannes Cucuron et Cabrières d'Aigues, mis en pression grâce à une station de pompage dont la régulation sera assurée par le niveau de remplissage d'un réservoir de 3000 m<sup>3</sup> environ situé au point le plus haut du réseau.

A ces ouvrages sont associées la création d'un bassin de sédimentation à la station de pompage pour les opérations de maintenance du réseau et celles d'une plateforme de manœuvre et d'une piste d'accès de 420 m environ au réservoir. Les terrains nécessaires à la station de pompage appartiennent à la SCP, ou doivent être acquis par elle pour l'implantation du réservoir et de son accès.

### **22- LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE VAUGINES**

La réalisation du bassin de sédimentation associé à la station de pompage et celle du réservoir nécessitent la mise en compatibilité du POS de VAUGINES. Ces modifications portent sur le règlement et le plan graphique du POS.

#### **22.1- Modifications apportées au règlement**

##### **▪ Chapitre consacré aux dispositions générales**

La modification proposée vise à intégrer la création d'un nouveau secteur nécessaire à l'implantation du réservoir, dit NDf1R, dans la zone ND, une « zone qui concerne les versants boisés ou non qui participent à la qualité du paysage. Leur impact visuel important et les risques liés aux incendies de forêts exigent que toutes les constructions et installations y soient interdites ».

##### **▪ Chapitre consacré à la zone ND**

Les modifications proposées tendent à :

- créer le nouveau secteur, dit NDf1R, sur lequel seraient implantés les ouvrages techniques, constructions, affouillements et exhaussements de sols relatifs au réservoir de l'aménagement hydraulique projeté ;
- à l'article ND.1, relatif aux types d'occupation et d'utilisation des sols autorisés sous conditions, autoriser sous conditions dans le secteur NDf1R, une telle implantation et de tels travaux ;
- à l'article ND.2, consacré aux types d'occupation et d'utilisation des sols interdits, introduire une exception pour les affouillements et exhaussements lié au réservoir et à sa piste d'accès ;

- à l'article ND.3, relatif aux accès et voirie, introduire le secteur Ndf1R, et autoriser par exception des caractéristiques d'accès et de voirie différentes de la réglementation commune ;
- à l'article ND.6, régissant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, dispenser les constructions du secteur Ndf1R de la règle d'implantation à 10 mètres au moins des « vallats » (ravins, fossé) ;
- à l'article ND.7, définissant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, autoriser les constructions du secteur Ndf1R à s'affranchir des dispositions communes à la zone pour répondre à des contraintes techniques, paysagères ou liées aux limites de propriété.

- **Chapitre consacré à la zone NC**

La modification proposée dans la zone NC, « zone qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des sols », vise à autoriser la réalisation du bassin de sédimentation en créant, à l'article NC.2 (types d'occupation et d'utilisation des sols interdits), à l'alinéa consacré aux affouillements et exhaussements de sol, une exception au profit des installations techniques des services publics.

## **22.2- Modification apportée au plan graphique de zonage**

La modification proposée vise à faire figurer sur le plan la délimitation du secteur Ndf1R nouvellement créé.

# **3- CONCLUSIONS MOTIVEES**

## **31- DES PROCEDURES GLOBALEMENT RESPECTEES**

L'enquête publique portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de VAUGINES pour l'aménagement hydraulique du Sud Luberon, réseau de Vaugines Cucuron Haut Service, a été conduite conformément aux prescriptions des codes de l'urbanisme et de l'environnement.

En application de l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, l'enquête publique a porté à la fois sur l'intérêt général du projet d'aménagement hydraulique et sur la mise en compatibilité du POS, cette dernière ayant été réalisée selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

Les différentes prescriptions édictées par l'arrêté du président du conseil général pour l'organisation de l'enquête, en application de l'article R123-9 du code de l'environnement, ont été intégralement respectées.

Conformément à l'article R123-18 du code précité, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet le 26 avril 2013, dans le délai des 8 jours suivant la clôture de l'enquête survenue le 19 avril, pour lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations du public, auquel il a joint ses propres observations. Le 11 mai 2013, dans le délai des quinze jours impartis, le responsable du projet a produit en retour ses observations. Cet échange est joint au rapport comme l'exige l'article R123-19 du même code.

Le dossier soumis à l'enquête contient l'ensemble des pièces exigées par l'article R123-8 du code de l'environnement. Il comporte notamment l'avis de l'autorité environnementale, une étude d'impact, une évaluation des incidences Natura 2000, la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure et les décisions pouvant être prises

ainsi que la mention de l'inexistence d'une concertation et l'indication des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

Il comporte en outre en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement les pièces autres, exigées au titre de la mise en compatibilité et de l'enquête unique, à savoir une note de présentation non technique incluse dans la notice explicative, l'accord du maire de VAUGINES sur la désignation de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête ainsi que, avec le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées prévu à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, la suite donnée à chacune des observations.

Ces documents comprennent les différents chapitres exigés et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

Le seul manquement relevé dans les procédures concerne l'arrêté d'ouverture de l'enquête qui n'a pas précisé les coordonnées du maire de VAUGINES, responsable de la mise en compatibilité du POS de sa commune comme l'exige l'article R123-7 du code de l'environnement. Il ne paraît pas à lui seul de nature à vicier sur le fond la procédure tant il paraît aller de soi que le maire d'une commune a la responsabilité de porter les évolutions de son plan d'urbanisme.

**Les procédures ont été globalement respectées.**

### **32- DES CONDITIONS D'INFORMATION DU PUBLIC SUFFISANTES SANS ETRE PLEINEMENT SATISFAISANTES**

L'information du public de la tenue de l'enquête a été parfaitement réalisée par la publication et l'affichage dans les conditions réglementaires de l'avis d'ouverture d'enquête publique. Cet avis a également été mis en ligne sur le site du conseil général. Celui-ci a en outre publié l'arrêté du président du conseil général et l'avis de l'autorité environnementale.

Quelques éléments empêchent cependant d'affirmer que le public a reçu une information complète. En effet, la qualité globale du dossier est entachée par des omissions et des imprécisions qui nuisent à la clarté du dossier et du projet poursuivi. Sans être exhaustif, il est possible de relever :

- les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet sont succinctement indiqués et se bornent globalement à des considérations générales peu ou pas étayées ;
- la demande en irrigation agricole, un des éléments fondateurs du programme, est traitée de manière succincte, erronée et incomplète dans l'étude d'impact ;
- s'agissant d'un équipement dont la réalisation sera étalée sur plusieurs années, la première phase du projet n'est pas clairement identifiée ni traitée de manière plus précise que les autres phases ;
- les caractéristiques de l'implantation du réservoir, à l'origine de plusieurs propositions de modification du POS demeurent floues et renvoyées à des études ultérieures ;
- des conditions nouvelles de l'exploitation du réservoir liées à la réalisation d'un bassin de sédimentation apparaissent subitement au détour d'une réponse sans que cette réalisation, ainsi que les contraintes et impacts qu'elle imposerait, n'aient été indiqués dans le dossier ;
- les conditions de création et les impacts de la piste d'accès au réservoir n'ont pas été présentés.

En revanche, l'information fournie dans l'étude d'impact est riche et tient compte des recommandations d'amélioration préconisées par l'autorité environnementale. Le résumé non technique de 17 pages présente le contexte du projet et les résultats principaux de l'étude d'impact d'une manière claire et accessible au public. L'information donnée permet ainsi de comprendre les

enjeux environnementaux, les inconvénients et les risques que le projet peut engendrer ainsi que les mesures d'atténuation que la SCP indique vouloir mettre en œuvre.

Au total, si l'on peut donc considérer que l'information du public aurait pu être de meilleure qualité, elle n'en reste pas moins suffisante pour lui permettre de faire valoir ses observations en toute liberté et en connaissance de cause.

**Le public a pu obtenir une information qui, sans être pleinement satisfaisante au regard de la compréhension du projet et de son intérêt général, peut être considérée comme suffisante pour lui permettre d'exprimer ses observations.**

### **33- UN PROJET D'INTERET GENERAL**

- **Le projet s'inscrit dans une politique générale de développement rural et de soutien agricole**

Le projet se situe dans la continuité d'une politique d'irrigation au service de l'agriculture et du développement rural engagée dans les années 70, elle-même inscrite dans le prolongement d'un programme de grands travaux d'aménagement de la Durance et du Verdon. Elle est matérialisée pour le sud-est du département par une concession départementale confiée à la SCP pour l'irrigation de la vallée du Calavon et du Sud Luberon.

Les grands objectifs, fixés en 1983, n'ont pas varié depuis : maintenir l'activité agricole et améliorer les conditions générales de cette activité. L'engagement du conseil général est soutenu par la participation régulière du conseil régional de PACA au financement des réseaux du Calavon – Sud Luberon, en adéquation avec les actions engagées dans le plan stratégique de l'Etat 2011-2013 pour promouvoir une agriculture durable.

Par ailleurs, la possibilité ouverte aux particuliers de souscrire des contrats d'arrosage à des tarifs très supérieurs aux conditions de l'irrigation agricole est un moyen de substituer l'eau d'irrigation à l'eau potable et constitue une façon de rentabiliser des investissements relativement coûteux supportés par la collectivité.

- **Le projet participe à la politique de l'aménagement de l'espace et de préservation des terres agricoles**

En considération de l'artificialisation rapide des terres, le développement de l'irrigation est un facteur d'aménagement de l'espace et de préservation des terrains agricoles. Des périmètres irrigables sont en effet exposés au mitage ou voués à disparaître : certes aujourd'hui la pression est moindre pour la production de logements, mieux encadrée, mais elle demeure forte pour la réalisation d'infrastructures de transports, l'implantation d'équipements publics, ou en raison de la pression sur les prix par des acquéreurs non agricoles. L'équipement des périmètres irrigables, en contribuant à la valorisation des terres et des productions, constitue un moyen non négligeable de préserver la vocation agricole des terres.

- **Le projet concourt au développement économique et social du secteur agricole**

L'eau est une ressource précieuse pour l'agriculture en raison des multiples bénéfices qu'elle apporte que différentes études générales ou particulières à la zone du projet ont montrés<sup>1</sup>.

Dans la région méditerranéenne, elle est indispensable pour apporter aux plantes l'apport dont elles ont besoin. Elle est selon le type de culture un facteur de sécurité qui rend la production moins vulnérable aux aléas climatiques. Elle assure une plus grande régularité des productions.

Elle permet une augmentation de la productivité. La mise à l'irrigation des coteaux du secteur de la Bonde a engendré une augmentation très significative des productions, habituellement cultivables au sec. Malgré les charges supplémentaires qu'elle occasionne, l'irrigation apporte une plus value, liée à la hausse du rendement et à l'amélioration de la qualité des productions et donc de leur prix (la production de cerise en est un exemple).

L'irrigation autorise la diversification des productions. En ce sens, elle permet de renforcer la productivité des exploitations dans un contexte de forte concurrence. Elle est un facteur de réactivité plus importante au regard des cycles de crise de l'agriculture en donnant des possibilités de réorientation des productions.

Enfin, il a été montré que les cultures irriguées génèrent des besoins de main d'œuvre supérieurs aux cultures non irriguées et qu'elles entraînent le développement de filières industrielles et commerciales créatrices d'emploi dans le domaine des fournitures de matériels spécifiques, de la conservation, de la transformation ou de la distribution.

**Le projet relève d'une politique de développement rural et de soutien à l'agriculture engagé de longue date par le département dont l'intérêt, partagé par l'ensemble des pouvoirs publics, concourt également à la politique d'aménagement de l'espace et de préservation des zones agricoles et contribue au développement économique et social du secteur agricole.**

#### **34- UN PROJET AUX FAIBLES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX, MAIS AVEC UNE INCIDENCE NOTABLE**

- **Impact sur l'environnement naturel et la ressource en eau**

Le projet se situe dans une zone où la sensibilité environnementale globale est modérée sinon faible compte tenu de son caractère agricole. Dès la conception du projet, les dispositions ont été prises pour éviter les secteurs les plus sensibles telles que les traversées de cours d'eau ou se tenir à l'écart des zones de protection règlementaires. Les mesures retenues pour la conduite des travaux aux périodes de l'année les moins défavorables pour les espèces à enjeu et l'enfouissement des canalisations auront un impact réduit. Il en sera notamment ainsi sur les zones de protection concernées par le tracé : la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Grand Luberon » (n°84-105-100), la réserve de biosphère « Luberon ».

Sur le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du Grand Couturas aux enjeux importants, l'application stricte des mesures de protection et de suivi est de nature à prévenir toute

---

<sup>1</sup> La liste de ces études figure au paragraphe 61.4 du rapport « Documents consultés ou fournis », en particulier ceux fournis par la chambre d'agriculture de Vaucluse.

pollution du captage. Les dispositions que la SCP a présentées après enquête pour la réalisation de la piste à créer pour accéder au réservoir semblent répondre parfaitement aux enjeux.

Enfin le projet est compatible et cohérent avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le tracé retenu et les travaux n'auront qu'un impact faible comme indiqué plus haut. Les opérations de maintenance et d'exploitation en se limitant à des rejets exceptionnels n'affectent que temporairement les eaux superficielles. Les modes de gestion présentent quant à eux des impacts favorables.

- **Impact sur l'environnement humain**

La réalisation du projet dans la phase travaux ou exploitation ne provoque pas de nuisances telles que les habitants puissent s'en plaindre. Elle n'engendrera pas d'impact significatif sur la santé ou les activités humaines et n'est pas de nature à faire courir des risques supplémentaires à la population. Le maintien d'une hauteur minimale de la paroi du réservoir dans sa partie la plus basse par rapport au terrain naturel, la clôture du site et la fermeture de la piste d'accès réduisent pratiquement les risques pour la sécurité et pour la commodité du voisinage. L'impact sonore de la station de pompage n'a pas en revanche été déterminé mais demandera à être vérifié.

- **L'incidence de l'impact visuel du réservoir**

Le réservoir et la station de pompage, seuls ouvrages aériens importants, bénéficient de dispositions d'intégration paysagère visant à en diminuer l'impact. Si elles semblent suffisantes pour la station de pompage, elles apparaissent perfectibles pour le réservoir. Le semi enfouissement du réservoir, l'ensemencement hydraulique des talus et le traitement de son parement atténueront certainement son impact sur le paysage sans pouvoir totalement le dissimuler. Implanté au dessus du village de VAUGINES, à flanc du massif du Luberon au milieu d'une végétation basse de garrigue, le réservoir s'expose aux vues de la plaine et des collines au sud, sur des kilomètres à la ronde, spécialement en direction de CUCURON ou d'ANSOUIS, et des sentiers de randonnée, pédestres et équestres, parcourent le massif autour de Vaugines (GR9 notamment). Son implantation en zone ND (« versants boisés ou non qui participent à la qualité du paysage ») du POS, dans un secteur actuellement vierge de toute empreinte humaine visible, faisant partie du pays d'Aygues décrit dans l'atlas départemental des paysages de Vaucluse, mérite qu'un effort de dissimulation particulier accompagne cette installation et aille au-delà des mesures prévues.

Parmi les possibilités, un écran végétal en harmonie avec la végétation du lieu, compatible avec les prescriptions du POS et la mise en œuvre si nécessaire d'un système d'arrosage, autonome ou par sous-traitance, qui paraîtra le mieux adapté (alimentation électrique classique, batteries alimentées par énergie solaire, camion citerne, ...) apparaissent de nature à diminuer la visibilité de cette installation.

Cette observation serait encore plus nécessaire s'il advenait qu'un bassin de sédimentation soit associé au réservoir.

**L'impact environnemental du projet est faible, voire inexistant dans la plus grande partie de son implantation sous réserve de la bonne application des mesures prévues. Il exige néanmoins, de la part du responsable du projet, sur le plan paysager, de respecter les mesures annoncées après enquête pour la création de la piste d'accès au réservoir et de prendre des dispositions supplémentaires pour l'insertion du réservoir lui-même. Le projet ne présente pratiquement aucun danger pour la santé, la sécurité et la commodité des habitants mais nécessite que soit vérifié l'impact sonore du fonctionnement de la station de pompage.**

### **35- UNE MODIFICATION DE LA ZONE NC DU POS EXCEDANT LE PROJET**

#### **▪ Intérêts de la modification proposée**

La modification proposée vise à rendre compatible avec le règlement de la zone NC, spécialement à l'article NC2, la création d'un bassin de sédimentation de 350 m3 destiné à stocker les résidus des opérations de purge du réseau. C'est un équipement indispensable au bon fonctionnement du réseau d'irrigation et au maintien des capacités optimales d'acheminement de l'eau dans les canalisations. Il participe à l'intérêt général du projet.

Son implantation, à l'abri des vues et dans les conditions annoncées, n'a pas d'impact particulier sur l'environnement.

#### **▪ Inconvénients de la modification proposée**

Le libellé de la modification proposée étend l'exception de pouvoir réaliser les affouillements et exhaussements de sol à l'ensemble des installations des services publics autorisés sous conditions à l'article NC1. Cette extension, conçue lors des discussions de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, présente une portée supérieure à celle visée. Le maire de VAUGINES et la SCP en conviennent et déclarent se satisfaire d'une rédaction limitant l'exception au profit de la SCP.

**Le projet de modification de l'article NC2 est nécessaire à la réalisation d'un équipement, faisant partie d'un projet d'intérêt général, sans impact notable sur l'environnement. Sa rédaction, élargie au bénéfice de l'ensemble des services publics, doit cependant rester limitée au seul besoin de la SCP sur le site de la station de pompage.**

### **36- DES MODIFICATIONS DE LA ZONE ND ET DU PLAN GRAPHIQUE, ENGAGEES POUR UN PROJET DE RESERVOIR INSUFFISAMMENT PRECIS**

#### **▪ Intérêts des modifications proposées**

Les modifications proposées visent à rendre compatible le règlement de la zone ND et le plan graphique avec la création d'un secteur NDf1R dans lequel seraient autorisés « les ouvrages techniques, constructions, affouillements et exhaussements de sol [...] tels que les réservoirs d'eau brute ».

Le réservoir envisagé, d'une capacité de 3078 m3, se situe à une côte altimétrique qui lui permet d'assurer l'alimentation et la mise en pression du réseau. Il contribuera à la fiabilité des réseaux qui seront interconnectés à celui du projet et aux capacités de transfert d'eau entre réseaux du Sud Lubéron. Il participe à l'intérêt général du projet et de l'ensemble des réseaux voisins.

Les exceptions souhaitées d'une part pour une implantation près d'un « vallon », d'autre part aux accès et à la voirie pour la création de la piste d'accès au réservoir sont indispensables à sa réalisation et pour les opérations d'exploitation et de maintenance ainsi que pour les prélèvements d'eau que les services d'incendie pourraient effectuer dans le cadre de la défense de la forêt contre l'incendie.

#### **▪ Inconvénients des modifications proposées**

En dépit des mesures de réduction de l'impact environnemental du réservoir retenues par la SCP, le réservoir restera encore parfaitement visible des environs dans une zone du POS et dans une région où l'on cherche à préserver la qualité du paysage.

En outre, le projet d'implantation du réservoir n'est pas encore suffisamment abouti et laisse planer des incertitudes :

- sur sa position exacte sur le site (à moins de 4m des limites séparatives dans le dossier, à « tout juste 4 m » selon une dernière réponse de la SCP indiquée annexe 3 et à plus de 5 m selon le plan fourni par la SCP à la mairie de VAUGINES durant l'enquête) ;
- sur la nature exacte des équipements associés (une plateforme de manœuvre seulement selon le dossier d'enquête et la possibilité nouvellement indiquée d'y ajouter un bassin de sédimentation selon une réponse de la SCP en annexe 3).

Ces incertitudes ne permettent pas de justifier clairement :

- la nécessité qu'il soit fait exception à la règle d'implantation à 4 m au moins des limites séparatives ;
- les limites proposées du secteur Ndf1R sur le plan graphique dont on observe qu'elles sont différentes selon les pièces du dossier et dont la nécessité, dans leur version la plus large, n'a été justifiée pour la première fois qu'après enquête, pour la création éventuelle d'un bassin de sédimentation.

La création éventuelle de ce bassin, n'est pas directement évoquée dans le dossier et n'a pas été examinée dans le cadre de l'étude d'impact. Ses caractéristiques sont inconnues et ses effets cumulés avec ceux du réservoir n'ont pas été étudiés.

Sur la forme enfin, la rédaction de l'article ND2 du POS répète dans deux alinéas différents l'expression « les affouillements et exhaussements de sols », faisant précéder la répétition de l'expression « les ouvertures de carrières ». Le fait de répéter dans chacun des deux alinéas qu'une exception –la même– est ouverte au profit de la SCP, ne présente pas d'intérêt.

**La création d'un secteur Ndf1R est nécessaire à la réalisation du réservoir, installation qui fait partie intégrante d'un projet d'intérêt général. L'imprécision sur les caractéristiques de l'implantation de cette installation, et l'absence de justification dans le dossier de mise en compatibilité du besoin de création éventuelle d'un bassin de sédimentation associé, par ailleurs examinée ni dans l'étude d'impact ni par l'autorité environnementale, ne permettent pas de se prononcer sur les limites géographiques du secteur à créer, sur l'intérêt d'une exception d'implantation par rapport aux limites séparatives et sur les impacts cumulés notamment sur le paysage.**

### **37- BILAN**

L'ensemble des éléments rappelés dans les paragraphes précédents indiquent que le projet soumis à enquête est situé dans une zone rurale aux enjeux environnementaux réduits et que les conditions de sa réalisation et de son exploitation ne soumettent pas l'environnement humain à des dangers. Les engagements du responsable du projet à prendre les mesures adaptées pour réduire ou supprimer les impacts environnementaux et les risques identifiés y contribueront totalement dès lors que le projet lié au réservoir sera définitivement arrêté, de nature ainsi à justifier ou non l'ensemble des modifications proposées et qu'un effort supplémentaire sera consenti pour une meilleure insertion paysagère du réservoir.

Le projet dans son ensemble ne porte pas atteinte à l'économie générale du POS. Il est en adéquation avec l'intérêt général par les objectifs que poursuivent le département et les pouvoirs publics dans le cadre du développement rural et du soutien à l'agriculture, par la contribution qu'il apporte au développement économique et social du secteur agricole. Enfin, le projet renforce la fiabilité du réseau

de la SCP et ses capacités d'irrigation en année sèche dans le Sud Luberon par les interconnexions qu'il permettra.

**Le commissaire enquêteur estime dans ces conditions que la modification du POS de la commune de VAUGINES nécessaire à la réalisation de l'aménagement hydraulique, relève nettement de l'intérêt général. Le projet lié au réservoir devra être définitivement arrêté et faire l'objet de mesures complémentaires d'insertion paysagère, les exceptions sollicitées être strictement adaptées aux besoins de la SCP.**

#### **4- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Vu :

les articles du code de l'environnement relatifs à l'information et la participation des citoyens, à la protection de la ressource en eau,

le code de l'urbanisme et le plan d'occupation des sols de la commune de VAUGINES,

le dossier de l'enquête, les observations du public et du responsable du projet, celles du commissaire enquêteur et l'analyse effectuée,

Constatant :

le déroulement régulier de l'enquête, conformément aux prescriptions de l'arrêté du président du conseil général de Vaucluse n°782 du 20 février 2013 et notamment celles relatives à la publicité de l'enquête par voie de presse et d'affichage, à la tenue des permanences,

la liberté d'accès des lieux où se déroulait l'enquête publique, offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles observations dans de bonnes conditions, ainsi que l'absence d'incident survenu au cours de l'enquête, qui n'a pas connu cependant une participation importante du public,

la conduite, en parallèle à l'enquête, d'une deuxième enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet pour l'aménagement hydraulique du Sud Luberon, réseau de Vaugines Cucuron haut Service, dont certaines dispositions sont à l'origine du projet de mise en compatibilité du POS de VAUGINES, la fourniture d'un dossier d'enquête, dont certains points, correspondant au réservoir, appellent des éclaircissements, mais suffisamment complet pour donner au public les éléments d'information nécessaires pour exprimer un avis sur le projet,

Prenant acte des réponses des représentantes du responsable du projet, en particulier de ses engagements pris après la clôture de l'enquête pour la réalisation de la piste d'accès,

Considérant :

les observations du public et les réponses du responsable du projet,

l'absence d'atteinte à l'économie générale du POS de VAUGINES,

l'intérêt général du projet pour les bénéfices apportés au monde rural en général et à la commune de VAUGINES en particulier, et pour la sécurité qu'il procurera au réseau hydraulique du Sud Luberon,

les faibles enjeux et impacts environnementaux du projet,

l'imprécision du projet d'implantation et de maintenance du réservoir dont l'insertion paysagère peut par ailleurs être améliorée,

l'extension à d'autres services publics d'une exception proposée dans le seul but de satisfaire un besoin avéré de la SCP,

S'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions motivées et sur le bilan tiré entre les avantages et les inconvénients des modifications du POS soumises à l'enquête,

à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne :

**un AVIS FAVORABLE**

**à la mise en compatibilité du POS de la commune de VAUGINES pour l'aménagement hydraulique du Sud Luberon, réseau de Vaugines Cucuron Haut Service,**

en l'assortissant toutefois des réserves et des recommandations suivantes :

Réserve 1:

A l'article NC2, réserver l'exception proposée relative aux affouillements et exhaussements de sol au seul besoin de l'aménagement hydraulique du Sud Luberon.

Réserve 2 :

Présenter un projet précis d'implantation du réservoir de nature à justifier :

- sur le plan graphique du POS : la délimitation exacte de l'emprise nécessaire au secteur NDf1R à créer et par voie de conséquence son report ;
- dans le règlement de la zone ND du POS : l'inscription ou non de l'exception à l'obligation de se tenir à 4 m au moins des limites séparatives prévue à l'article ND7.

Recommandation n°1 :

A l'article ND2, à l'alinéa débutant par « les ouvertures de carrières, les affouillements et exhaussements de sol », supprimer l'ajout proposé « à l'exception de ceux relatifs à l'aménagement hydraulique « réseau de Vaugines Cucuron Haut Service » visés à l'article ND1 ainsi qu'à son accès », ajout qui est déjà mentionné quatre alinéas plus hauts après l'expression « les affouillements et exhaussements de sols ».

Recommandation n°2 :

Prendre acte des conditions de réalisation de la piste d'accès au réservoir de VAUGINES, définies après l'enquête par la SCP, afin de préserver le paysage de la zone ND de tout impact.

Recommandation n°3 :

Fournir un projet précis qui définisse les conditions d'implantation du réservoir sur le site prévu, la nécessité d'y associer ou non un bassin de sédimentation et l'impact cumulé de ce dernier avec le réservoir sur le paysage.

Recommandation n°4 :

Améliorer l'insertion paysagère du réservoir et, le cas échéant, du bassin de sédimentation associé, notamment par la réalisation d'un écran végétal en harmonie avec la végétation du lieu, compatible avec les prescriptions du POS et complété si nécessaire par la mise en œuvre du système d'arrosage, autonome ou par sous-traitance, qui paraîtra le mieux adapté (alimentation électrique classique, batteries alimentées par énergie solaire, camion citerne, ...).

Fait à Pernes les Fontaines le 18 mai 2013

Georges CHARIGLIONE  
Commissaire enquêteur